

**ENQUÊTE PUBLIQUE INTERDEPARTEMENTALE
PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES SOURCES DE LA VIGNE
ET
ENQUÊTE PUBLIQUE INTERDEPARTEMENTALE
PARCELLAIRE SUR LE TERRITOIRE DE 32
COMMUNES DE L'EURE, DE L'EURE-ET-LOIR ET
DE L'ORNE**

COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE

Titulaires:

M. Jean GODET, Président,
M. Pierre COUTURIER, Membre,
M. Philippe BROCHARD, Membre,

Enquête publique du 13 février à 9 heures au 6 mars 2023 à 17 heures.

Demandeur : Monsieur le Président du Conseil d'Administration d'EAU de PARIS

Décision du Tribunal Administratif d'ORLEANS n° E22000159/45 du 29 décembre 2022

Arrêté interdépartemental de Madame le Préfet d'Eure-et-Loir, MM. les Préfets de l'Eure et de l'Orne du 23 janvier 2023

Avril 2023

Rapport d'enquête

1) GENERALITES

1-1 Le cadre général du projet	Page 3
1-2 Les objets de l'enquête publique	Page 3
1-3 Le cadre juridique	Page 4
1-4 La composition du dossier	Page 4

2) PRESENTATION DU PROJET

2-1 Préambule	Page 4
2-2 Les contextes liés à la nature du projet	Page 6
2-3 Choix faits par l'hydrogéologue	Page 9
2-4 L'état parcellaire	Page 10

3) ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

3-1 La désignation de la commission d'enquête	Page 14
3-2 La réunion avec l'autorité organisatrice	Page 14
3-3 Première réunion de la commission d'enquête	Page 15
3-4 L'arrêté d'ouverture d'enquête	Page 15
3-5 La visite des lieux et réunion avec Eau de Paris	Page 16
3-6 La publicité	Page 16
3-7 Paraphe des dossiers d'enquête et des registres d'enquête	Page 18

4) DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

4-1 La tenue des permanences	Page 18
4-2 La clôture de l'enquête	Page 19
4-3 Réunion de la commission d'enquête et le décompte des observations	Page 20

5) ANALYSE DES OBSERVATIONS ET PV DE SYNTHESE

	Page 20
5-1 Observations du public	Page 21
5-2 Observations de la commission	Page 21

6) LE MEMOIRE EN REPONSE AU PV DE SYNTHESE

	Page 21
	à
	Page 51

RAPPORT D'ENQUÊTE.

1) GENERALITES

1-1 Le cadre général du projet :

Les « sources de la Vigne », qui se situent dans la commune de Rueil-la-Gadelière en Eure-et-Loir, aux confins des départements de l'Eure et de l'Orne, alimentent près de 250 000 habitants de la ville de Paris, avec 25 millions de m³ par an, représentant près de 13 % de l'alimentation en eau de la capitale.

Le transport des eaux des sources est réalisé par gravité, via l'aqueduc de l'Avre sur les 102 kilomètres, des sources de la Vigne à l'usine de traitement de Saint Cloud traversant les départements de l'Eure-et-Loir, de l'Eure, des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

Par loi en date du 5 juillet 1890, ont été déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter par la ville de Paris pour le captage, la dérivation et l'adduction à Paris des eaux des sources de la Vigne et de Verneuil. Entre 1891 et 1893 la ville de Paris a construit l'aqueduc de l'Avre. L'exploitation des sources de la Vigne a débuté dès l'achèvement de celui-ci en 1893.

La ville de Paris, propriétaire des captages, a concédé par contrat du 30 janvier 1987, son service public de production, de transport et de distribution de l'eau potable à la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris (SAGEP) devenue, le 1^{er} mai 2009, Eau de Paris, régie autonome à personnalité morale.

Si, comme il est dit ci-dessus, les travaux de captage et de dérivation des eaux ont été déclarés d'utilité publique par la loi du 5 juillet 1890, **les sources de la Vigne, elles, ne sont pas protégées par une déclaration d'utilité publique (DUP).**

1-2 Les objets de l'enquête publique :

Les Conseils d'Administration d'Eau de Paris réunis le 25 mai 1989 et le 1^{er} juillet 2009 avaient délibéré pour engager la procédure nécessaire à la DUP des périmètres de protection des captages, en application des articles L 1321-2 et R 1321-6 du code de la Santé publique mais, en 2011, la démarche s'est heurtée à la complexité de la prise en compte des pollutions diffuses d'origine agricole et n'a pas abouti. Aujourd'hui cette problématique de pollution diffuse a été dévolue à la procédure Aire Alimentation de Captage (AAC) et au Plan d'action associé, ce qui permet de reprendre la procédure de DUP.

A la demande d'Eau de Paris, la présente enquête a donc pour objet la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des champs captant les sources de la Vigne. Toutefois, cette DUP engendrant une restriction d'usage des surfaces visées, une enquête parcellaire est menée conjointement avec l'enquête préalable à la DUP. L'enquête parcellaire a pour but de

déterminer les parcelles concernées par les périmètres de protection et de rechercher les propriétaires et titulaires de droits réels.

1-3 Le cadre juridique de l'enquête :

La présente enquête publique s'inscrit dans le cadre des articles L1, L 110-1 et R 111-1 à R 112-27 du code de l'expropriation et plus spécifiquement, concernant l'enquête parcellaire, des articles L 131-1 et R 131-1 à R 131-14 du même code. Elle s'inscrit également dans le cadre des articles L 1321-1 et suivants et R 1321-6 du code de la Santé publique.

Par ailleurs, sont directement liés à l'enquête les actes administratifs suivants :

- l'arrêté inter-préfectoral signé de Madame le Préfet de l'Eure et Loir et de Messieurs les Préfets de l'Eure et de l'Orne portant ouverture de l'enquête publique (cf. annexe n°1)
- la décision n° E 22000159/45 de Madame la Présidente-déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans du 29 décembre 2022 désignant les membres de la commission d'enquête.

1-4 La composition du dossier d'enquête :

Le dossier soumis à la consultation du public est composé des pièces suivantes :

- l'arrêté inter-préfectoral prescrivant l'enquête publique (cf. annexe n°1),
- l'avis d'enquête publique (cf. annexe n°3),
- pièce n° 1 : présentation du dossier (18 pages),
- pièce n° 2 : présentation de la déclaration d'utilité publique par les services de l'Etat (42 pages + 56 pages d'annexes),
- pièce n° 3 : présentation de la collectivité et des caractéristiques techniques des ouvrages de captage (44 pages + 22 pages d'annexes),
- pièce n° 4 : étude d'environnement (90 pages + 17 cartes et 48 pages d'annexes),
- pièce n° 5 : avis de l'hydrogéologue agréée (46 pages),
- pièce n° 6 : état parcellaire (22 pages A2),
- pièce n° 7 : évaluation économique des servitudes (3 pages), commenté d'un erratum car cette pièce portait le n°8
- pièce n° 8 : délibérations des conseils de la SAGEP et d'Eau de Paris,
- 4 plans parcellaires au 1/5000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources de la Vigne,
- les registres d'enquête publique, un dédié aux remarques liées à la DUP, l'autre dédié aux remarques sur l'enquête parcellaire.

2) PRESENTATION DU PROJET

2-1 Préambule :

L'eau est source de vie et appartient au patrimoine commun de la Terre. Il faut la protéger et assurer sa mise en valeur. Utiliser au mieux la ressource et respecter les équilibres naturels sont des enjeux d'intérêt mondial.

Il faut donc lutter contre la pollution quelle qu'elle soit et donc protéger les rivières, les sources, restaurer la qualité des eaux de celles-ci, développer la protection de la ressource et assurer une répartition équitable de celle-ci.

La gestion équilibrée de la ressource doit satisfaire ou concilier les exigences de santé et de salubrité publique, de la sécurité civile mais surtout l'alimentation en eau potable, objet de ce projet de protection de la ressource. Les sources de la Vigne, situées en Eure-et-Loir sur la commune de RUEIL-LA-GADELIERE font partie des points d'approvisionnement de la Ville de PARIS qui en a confié la gestion à EAU de PARIS, régie autonome à personnalité morale (anciennement SAGEP).

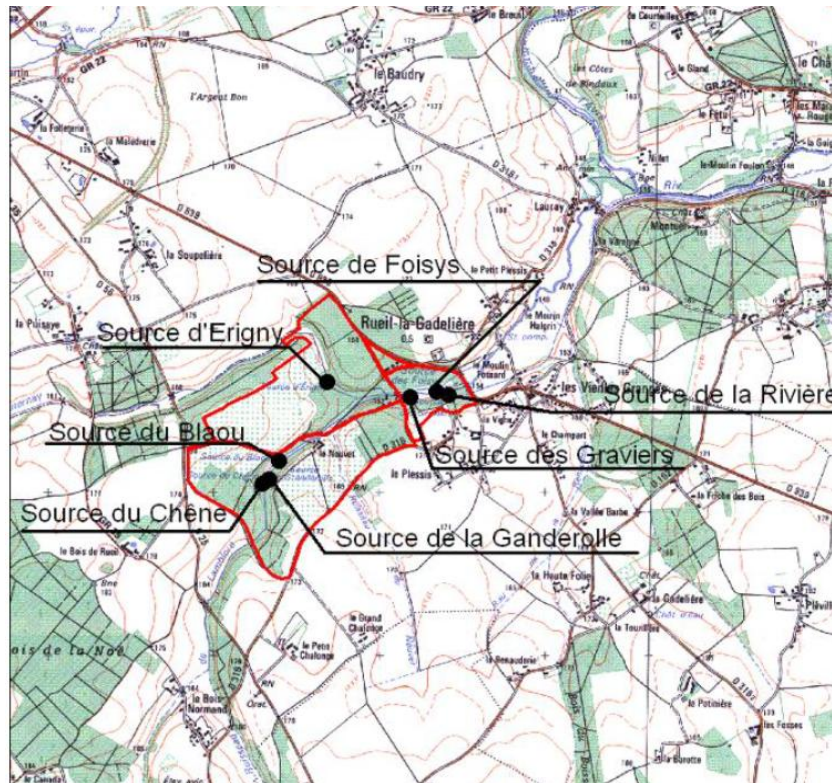
Les services de l'Etat se sont fortement impliqués dans l'élaboration de ce dossier pour le piloter pendant quatre années (2019 à 2023). Ils ont assuré la coordination de tous les acteurs impliqués dans ce processus sous la houlette du Sous-Préfet de Dreux (Eure-et-Loir) dont dépend la commune de Rueil-la-Gadelière. Ce dernier en a été chargé par le Préfet d'Eure-et-Loir qui assure la coordination de l'ensemble du fait de la présence du captage sur le territoire eurélien.

La collectivité Eau de Paris décrit son réseau d'alimentation en eau potable. Ci-dessous figure géographiquement l'emplacement de ces sources et du tracé de l'aqueduc de l'Avre :



Carte extraite de la pièce n° 2 du dossier de présentation

Un extrait de carte IGN nous précise l'emplacement de ces sources sur le territoire de la commune de Rueil-la-Gadelière (voir en page suivante) :



Carte extraite de la pièce n° 3 du dossier de présentation

Un foisonnement de sources se trouve géographiquement à cet endroit. Elles ont été captées à la fin du XIX^{ème} siècle. Le paragraphe suivant montre les enjeux qui conduisent à ce projet de DUP et d'enquête parcellaire.

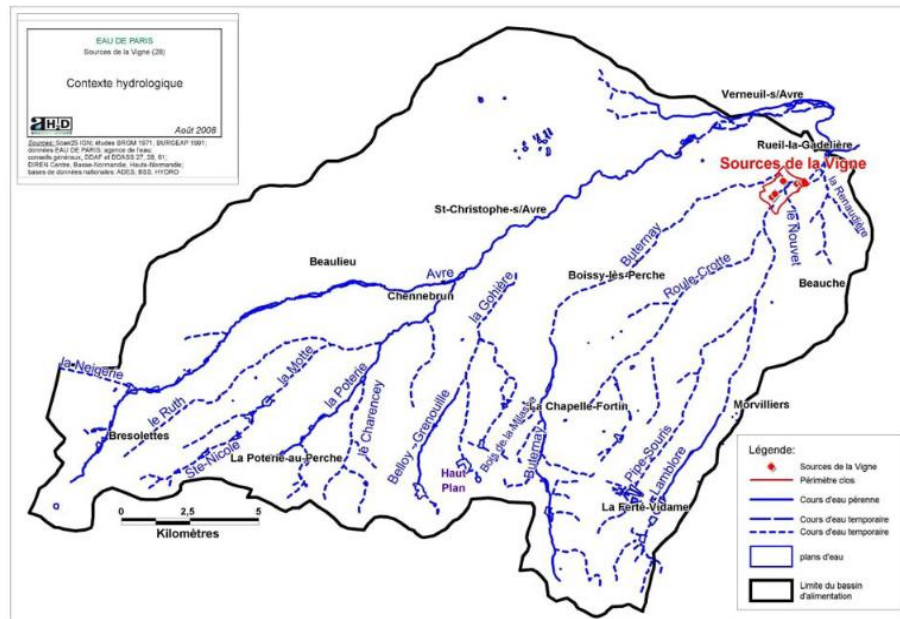
2-2 Contextes liés à la nature du projet :

Les sources de la Vigne sont des sources naturelles captées mais liées très fortement au système hydrographique issu des forêts du Perche (forêt du Perche et de la Trappe, Bois de Charencey, forêt de la Ferté-Vidame,...). Le système hydrographique est principalement constitué de l'Avre et ses affluents (la Poterie et ses propres affluents permanents ou non), du Buternay et ses affluents, du Lamblore et ses affluents (Pipe-Souris et Roule-Crotte).

L'aire d'Alimentation et de Captage (AAC) couvre l'ensemble hydrographique cité pour une superficie de plus de 38 000 hectares (cf. annexe n°4).

Pour situer les enjeux territoriaux portés par cette déclaration d'utilité publique sur les périmètres de protection des sources de la Vigne, il est nécessaire de donner quelques indications sur les sources concernées, le système hydrographique lié et le plan parcellaire envisagé.

Le réseau hydrographique lié aux sources de la Vigne est indiqué dans la carte ci-après :

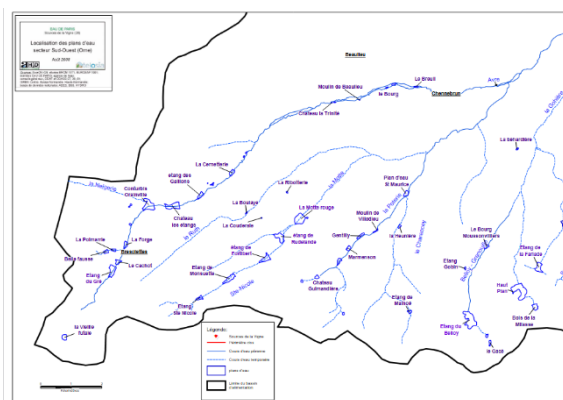


Carte extraite de la pièce n° 4 du dossier de présentation

Vaste « chevelu » de ruisseaux, rus, cet ensemble occupe la quasi-totalité de l'aire d'alimentation du captage et cette dernière est proposée comme périmètre éloigné par l'hydrogéologue agréée. L'ensemble hydrographique représente une longueur d'environ 163,5 kilomètres dont l'Avre représente, en longueur, 20 % environ et les deux ruisseaux les plus importants : le Buternay et le Lamblore 21,5 %.

Ce schéma issu de l'étude d'environnement fournie dans le dossier montre l'ensemble du bassin hydrographique dont les sources de la Vigne tirent l'essentiel de leur production. La rivière principale est l'Avre et son principal affluent la Poterie plus au sud-ouest des ruisseaux (Buternay, Lamblore) et leurs rus affluents convergent vers les sources de la Vigne.

Le bassin hydrologique comprend aussi un grand nombre de plans d'eau qui se trouvent sur le bassin d'alimentation des sources de la Vigne. Dans un premier temps la partie du secteur sud-ouest (Orne) ci-dessous :

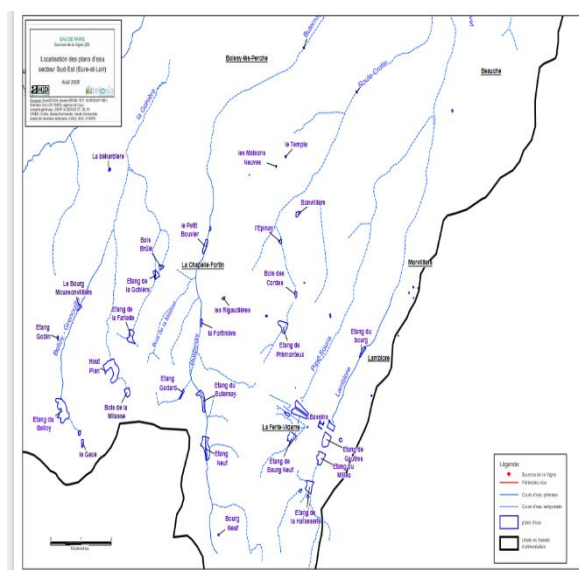


Carte extraite de la pièce n° 4 du dossier de présentation

Enquêtes interdépartementales préalables à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources de la Vigne situées en Eure-et-Loir et parcellaire correspondante mais concernant 32 communes de l'Eure, l'Eure-et-Loir et l'Orne.

Cette première partie comprend une trentaine de plans d'eaux (hors ceux de la Gohière).

Puis dans un second temps, la partie du secteur sud-est (Eure-et-Loir) ci-dessous :



Carte extraite de la pièce n° 4 du dossier de présentation

Cette seconde partie comprend une quarantaine d'étangs (y compris ceux de la Gohière).

Cet ensemble de plans d'eaux et d'étangs se déversent dans les rus, ruisseaux ou les traversent voire se déversent dans des fossés et s'écoulent ensuite dans le sol.

Les sources de la Vigne sont présentées dans le tableau ci-dessous :

SOURCES		% de la production totale
Source d'ERIGNY	Source d'ERIGNY	11,3
GROUPE NOUVET	Source du CHENE	3,5
GROUPE NOUVET	Source de GANDEROLLES	6,3
GROUPE NOUVET	Source du BLAOU	41,9
Source des Gravieres	Source des Gravieres	10,2
Source des Foisys	Source des Foisys	10,7
Source Rivière	Source Rivière	16,1

Les prélèvements autorisés par la loi du 5 juillet 1890 sont d'un total de 110 000 m³/jour pour les sources de la Vigne et la source du Breuil. Compte tenu du maximum prévu de 10 000 m³/jour pour la source du Breuil, ce sont 100 000 m³/jour autorisés pour les sources de la Vigne.

Ces sources sont situées au Sud-Ouest du bourg de Rueil-la-Gadelière en Eure-et-Loir et à quelques kilomètres de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton. Ces sources font partie d'un ensemble de quatre groupes qui alimentent l'aqueduc de l'Avre :

- Champ captant de Montreuil (Eure-et-Loir) créé en 1970,

Enquêtes interdépartementales préalables à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources de la Vigne situées en Eure-et-Loir et parcellaire correspondante mais concernant 32 communes de l'Eure, l'Eure-et-Loir et l'Orne.

- Champ captant de Vert-en-Drouais (Eure-et-Loir) créé en 1970
- **Les sources de la Vigne à Rueil-la-Gadelière, objet des enquêtes captées en 1893,**
- La source du Breuil sur la commune de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton dans l'Eure captée en 1893.

Le contexte géologique est dans ce bassin de l'Avre très important. La karstification de la craie turonienne est marquée par une fissuration importante où se trouve l'alimentation des sources de la Vigne. La présence de gouffres, de dolines et de nombreuses bêttoires, de disparition de ruisseaux (la Gohière par exemple) ou de lits poreux montrent une circulation souterraine très importante.

Le contexte pédologique a été étudié sur la base des données existantes (cartes géologiques, ortho-photos, plans et données de la chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir). Il en a découlé une cartographie des sols qui a permis leur description et leur fonctionnement. Le drainage des sols a particulièrement été étudié en Eure-et-Loir car les données y sont plus fournies que dans les départements de l'Eure et l'Orne. Les drainages ont fait l'objet d'une visite de terrain.

Le contexte hydrogéologique a mis en évidence des points d'absorption des eaux des ruisseaux ou de ruissellement, les ouvrages se trouvant à moins de 3 kilomètres des sources de la Vigne, le suivi piézométrique dans l'aire d'alimentation de captage et des autres prélèvements d'eau sur ce bassin.

Compte tenu de la karstification importante du domaine, le « traçage des eaux » a été étudié. Ceux-ci ont été mis en évidence pour la source d'Erigny, la source de Graviers, la source de Foisys, les sources du Nouvet et la source Rivière, soit l'ensemble des sources de la Vigne.

Le contexte d'études des activités agricoles a mis en évidence les actions déjà menées en partenariat avec Eau de Paris. Celui concernant les activités domestiques s'est intéressé aux assainissements collectifs et individuels, aux épandages et à l'utilisation des sols (POS, PLU, cartes communales). Celui concernant les activités industrielles a été examiné (ICPE, autres activités industrielles et commerciales) ainsi que les réseaux routier, ferroviaire et enterrés.

Nous noterons que Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre est en cours.

2-3 Choix faits par l'hydrogéologue agréée :

Cette dernière s'appuie sur l'avis hydrogéologique de l'hydrogéologue précédent datant de janvier 2011, sur des études préalables à cet avis, sur l'avis hydrogéologique émis pour les sources de Gonord à Verneuil-d'Avre-et-d'Iton, sur des bases cartographiques, sur les données de qualité de l'eau fournies par Eau de Paris et le rapport relatif au diagnostic de ruissellement sur l'aire d'alimentation du captage et ses propositions d'aménagement. L'hydrogéologue agréée conclut par la mise en place (cf. annexe n°4) :

- **d'un périmètre immédiat** qui appartient déjà à Eau de Paris et dont elle fixe les conditions de fonctionnement et d'utilisation,
- **d'un périmètre rapproché principal et de deux périmètres rapprochés satellites de type 1 et de type 2** dont elle fixe les conditions de fonctionnement et d'utilisation,

- **d'un périmètre éloigné** qui correspond à l'Aire d'Alimentation et de Captage où elle fixe des préconisations.

2-4 L'état parcellaire :

2-4-1 Pourquoi une enquête parcellaire :

L'étude hydrologique a démontré une très forte vulnérabilité de l'aire d'alimentation des sources de la Vigne aux pollutions ponctuelles et en raison des réactions rapides des écoulements sol -sous-sol face aux précipitations entraînant notamment des pics de turbidité et de bactériologie.

Ce captage d'Eau de Paris est un des derniers à ne pas être protégé par une Déclaration d'Utilité Publique.

Depuis 3 ans, une concertation a été engagée par les services de l'Etat, les Chambres d'agriculture des trois départements, Eau de Paris, les Conseils départementaux, l'Agence de l'eau Seine Normandie et les communes concernées. Une réunion publique s'est tenue le 18 Octobre 2022 à Bérou-la-Mulotière sous la responsabilité du Sous-Préfet de DREUX.

2-4-2 Définition des périmètres en fonction des risques de contamination :

A l'issue des réunions de concertation (5 comités de pilotage, 4 comités techniques, 1 réunion d'information publique), des avis des experts (Chambre d'agriculture, Eau de Paris, hydrogéologue agréée, élus locaux), 5 types de périmètres de protection ont été retenus :

- **Périmètre de Protection Immédiate (PPI)**

- o → zones localisées autour du captage

En pleine propriété d'Eau de Paris. Périmètre clos et soumis à une réglementation interne stricte, géré directement par l'établissement public Eau de Paris en tant que propriétaire-occupant. Il correspond aux sources de la Vigne dans la commune de Rueil-la-Gadelière.

Avis de l'hydrogéologue agréée

L'objectif de ce classement est d'empêcher tout acte malveillant ou dégradation des installations en interdisant l'accès à toute personne étrangère aux services en charge de l'exploitation.

- **Périmètre de Protection Rapprochée Principale (PPRP)**

- o → zones très vulnérables autour du périmètre de protection immédiate et une bande de 20 m de part et d'autre du lit mineur des cours d'eau vulnérables permanents ou temporaires situés en amont des captages : **vigilance très renforcée**

Avis de l'hydrogéologue agréée

L'objectif de ce classement est de lutter contre les pollutions ponctuelles ou accidentelles.

- **Périmètre de Protection Rapprochée Satellite (PPRS)**

Enquêtes interdépartementales préalables à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources de la Vigne situées en Eure-et-Loir et parcellaire correspondante mais concernant 32 communes de l'Eure, l'Eure-et-Loir et l'Orne.

- → Ce périmètre de *vigilance* concerne les zones de fragilité importante, des « bétoires » (Les bétoires sont des points naturels d'infiltration rapide des eaux de ruissellement vers les eaux souterraines) directement interconnectées aux sources par le réseau d'eau souterraine et les bandes rivulaires de 20m le long des cours d'eau.

Il a été décidé par les services de l'Etat de répartir le PPRS en 2 types pour mieux appréhender les enjeux de protection et l'impact des activités socio-économiques.

- Périmètre de Protection Rapprochée Satellite de type 2 (PPRS2)

- → zones très vulnérables, géographiquement limitées, dites de « bétoires » et une bande tampon rivulaire de 20m sur la longueur des cours d'eau concernés en raison d'une connexion directe et très rapide avec les sources: *vigilance très renforcée*

Avis de l'hydrogéologue agréée

Ce classement correspond à des parcelles présentant des gouffres, effondrements, dolines d'emprise et gabarits importants, ou de forte densité.

- Périmètre de Protection Rapprochée Satellite de type 1 (PPRS1)

- → zones vulnérables, constituées des parcelles proches des zones très vulnérables en lien direct avec les sources et correspondant aux parcelles attenantes des zones de PPRS2. : *vigilance renforcée*

Avis de l'hydrogéologue agréée

L'objectif de ce classement est de prévenir les risques de rejets localisés fortement concentrés en polluants ou les risques de contamination par déversements directs ou à proximité immédiate.

Sites concernés par le Périmètre de Protection Rapprochée Satellite PPRS

La Lambergerie (28)
Armentière (27)
Chennebrun (28 & 61)
Bois-Brard (27 & 61)
La Chauvelière (27 & 28)
Moussonvilliers (61)
Vau-Renard (28)
Du site de Vau-Renard à celui de Boissy (28)
Boissy (28)
Haut-Chevrier (28)

- Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

- → zone qui correspond à l'aire d'alimentation de captage (AAC) déjà existante, commune aux sites de captage de la Vigne et de Gonord qui permet la mise en œuvre d'un programme d'action destiné à limiter et à réduire les

pollutions diffuses et qui implique une *vigilance* pour les nouvelles activités pouvant générer des pollutions accidentelles et ponctuelles susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau.

Cette zone comprend 32 communes dont 12 dans l'Orne, 11 dans l'Eure, 9 en Eure-et-Loir.

- Surfaces concernées par les périmètres :

Sur les 3 départements,

128 ha au titre du PPI

543 ha au titre du PPR Principal

124 ha au titre du PPR S2

193 ha au titre du PPR S1

Soit un total de 988,5 HA.

2-4-3- Prescriptions pour chaque périmètre concerné

30 prescriptions de protection dans les 5 périmètres ont été retenues :

- Accès aux parcelles (4)
- Usage des parcelles/occupation des sols (16)
- Stockage – Entreposage de produits à risques (3)
- Ouvrages souterrains/Excavations (4)
- Voies de communication/transport de matières dangereuses (2)
- Assainissement – gestion des effluents (11)

Le détail des prescriptions par périmètre de protection est détaillé dans le dossier « pièce N°2 – page 34 à 37 », avec des exemples concrets.

2-4-4 – L'état parcellaire et l'information des propriétaires

Un recensement précis des parcelles et immeubles figurant dans les périmètres de protection (PPI, PPRP, PPR S2, PPR S1) a permis d'établir l'état parcellaire (pièce n°6 du dossier) et déterminer ainsi la liste des propriétaires concernés. Ce travail a abouti à l'identification de 2247 références parcellaires et de 720 propriétaires correspondants (268 dans l'Eure, 291 dans l'Eure et Loir, 161 dans l'Orne).

Eau de Paris a chargé un bureau d'études spécialisé, le cabinet Euryece, de notifier à chaque propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la mise en place de périmètres de protection des sources de la Vigne.

Ce courrier (voir 1 exemplaire fourni à titre d'exemple en annexe 8) a été adressé le 1^{er} février 2023 accompagné d'une copie de l'arrêté inter-préfectoral prescrivant l'enquête publique. Outre l'objet et les dates de l'enquête, les lieux et sites de consultation du dossier, le courrier précisait les parcelles concernées, leur adresse, leur contenance, le type de périmètre de protection envisagé et son emprise en surface.

Un tableau de suivi des envois nous a été remis. Les retours non signés, près d'une dizaine, ont fait l'objet d'un renvoi à de nouvelles adresses lorsque cela a été possible. Les courriers revenus NPAI, au nombre de 42, ont été retournés en mairie pour affichage.

2-4-5 -- Principe d'indemnisation réglementaire

Enquêtes interdépartementales préalables à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources de la Vigne situées en Eure-et-Loir et parcellaire correspondante mais concernant 32 communes de l'Eure, l'Eure-et-Loir et l'Orne.

Bien qu'en lien avec les servitudes engendrées par le projet d'arrêté, le volet indemnisation ne relève pas de celui-ci. La stratégie d'indemnisation est du ressort du propriétaire du captage. Elle est basée sur l'article L.1321-3 du code de la santé publique selon lequel « les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains (dans le cas d'une DUP) sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et restent à la charge du propriétaire.

En l'espèce, il ne s'agit pas d'une expropriation (vente forcée) mais d'une restriction d'usage. Ainsi, selon l'article L.321 du code de l'expropriation qui pose le problème du régime d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'indemnisation couvre uniquement un dommage direct, matériel et certain.

- Un préjudice direct est un préjudice lié directement à l'instauration de la DUP, il doit en être clairement la cause.
- Un préjudice matériel concerne les biens et les actifs et constitue une atteinte au patrimoine ; atteinte aux biens meubles ou immeubles, perte ou privation d'une rémunération.
- Un préjudice certain est un préjudice qui doit être avéré ; le dommage ne doit pas être éventuel.

L'indemnisation subie par les personnes concernées sera fondée sur la décision du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du 05 Aout 2022, portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale des terres agricoles en 2021.

Les zones concernées par les indemnisations sont limitées aux seuls périmètres de protection rapprochée principal (PPRP) et satellite (PPRS1& PPRS2)

Ensuite une analyse économique succincte fournit l'évaluation prévue par Eau de Paris pour les travaux et indemnisations prévues par l'hydrogéologue agréée. Notons ici un point important, les pollutions diffuses ne sont pas prises en compte dans le programme financier proposé par Eau de Paris car elles sont prises en compte dans le programme d'actions agricoles lié à la procédure AAC.

Périmètre concerné	Prescription	Montant prévu
PPI	Barrières et instrumentation	120 000 €
PPRS 1 et 2	Divisions cadastrales	21 000 €
PPPRS 2	Indemnisations exploitants agricoles	235 000 €
PPPRS 2	Indemnisations propriétaires	515 000 €
PPR principal, PPRS 1 et 2	Abreuvoirs extérieurs aux cours d'eau	156 000 €
Total des coûts	Estimation	1 047 000 €

Les servitudes imposées aux propriétaires de parcelles concernées ont conduit les services de l'Etat à élaborer un avant-projet d'arrêté inter-préfectoral qui récapitule principalement :

- les coordonnées des sources de la Vigne,
- Les périmètres de protection établis et leur définition,
- Les prescriptions applicables à chaque périmètre de protection,

Enquêtes interdépartementales préalables à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources de la Vigne situées en Eure-et-Loir et parcellaire correspondante mais concernant 32 communes de l'Eure, l'Eure-et-Loir et l'Orne.

- Les précisions sur des prescriptions.

3) ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

3-1 La désignation de la commission d'enquête :

Par décision E 22000159/45 en date du 29 décembre 2022, Madame la Présidente-déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans a désigné Monsieur Jean Godet en qualité de Président de la commission d'enquête publique et Messieurs Pierre Couturier et Philippe Brochard en qualité de membres de cette commission d'enquête. En cas d'empêchement de M. Godet, M. Couturier est appelé à le remplacer.

3-2 La réunion avec l'autorité organisatrice de l'enquête :

Le 11 janvier 2023, la commission a rencontré, dans les locaux de la Préfecture d'Eure et Loir, Madame Guibert, Chef du Bureau des Procédures environnementales qui était accompagnée de Monsieur Cohon et de Madame Del Corte. La réunion a porté sur les points suivants :

- la présentation du demandeur et l'historique du dossier,
- la situation des sources de la Vigne et du champ captant,
- la description générale de l'aire géographique concernée par l'enquête,
- les spécificités de l'enquête et les conséquences en termes d'organisation.

Cette présentation a conduit à arrêter les conditions de l'enquête :

- la durée et les dates de l'enquête,
- les lieux du siège de l'enquête et des permanences,
- les modalités de recueil des observations,
- le nombre, les dates et les horaires des permanences.

Au total, 11 permanences dans 5 mairies ont été prévues :

- | | |
|---------------------------------------|---|
| - Rueil la Gadelière (Eure-et-Loir) : | lundi 13 février 2023 de 14h à 17h,
samedi 25 février 2023 de 9h à 12h,
lundi 6 mars 2023 de 14h à 17h. |
| - Boissy lès Perche (Eure-et-Loir) : | samedi 25 février 2023 de 9h à 12 h,
jeudi 2 mars 2023 de 14h à 17h. |
| - Verneuil d'Avre et d'Iton (Eure) : | lundi 13 février 2023 de 14h à 17h,
lundi 6 mars 2023 de 14h à 17h. |
| - Armentières sur Avre (Eure) : | samedi 25 février 2023 de 9h à 12h,
jeudi 2 mars 2023 de 9h à 12h. |
| - Charencey (Orne) : | lundi 13 février 2023 de 14h à 17h,
lundi 6 mars 2023 de 14h à 17h. |

Enquêtes interdépartementales préalables à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources de la Vigne situées en Eure-et-Loir et parcellaire correspondante mais concernant 32 communes de l'Eure, l'Eure-et-Loir et l'Orne.

3-3 Première réunion de la commission d'enquête :

A l'issue de la rencontre avec l'autorité organisatrice, la commission s'est réunie l'après-midi. Elle a notamment abordé les points suivants :

- échange sur les caractéristiques de l'enquête,
- attribution à chacun des dates et des lieux de permanences,
- répartition des tâches relatives à la rédaction du rapport et des conclusions,
- organisation d'une visite des lieux avec le maître d'ouvrage,
- fixation des dates pour les rendez-vous de la commission en cours et fin d'enquête.

3-4 L'arrêté d'ouverture d'enquête :

Le **23 janvier 2023**, Mme et MM. les Préfets d'Eure, d'Eure-et-Loir et de l'Orne ont pris un arrêté interdépartemental (annexe n°1) prescrivant l'ouverture d'une enquête publique.

Celui-ci précise :

- L'objet de l'enquête publique de DUP et l'enquête parcellaire, les motifs des enquêtes et le responsable du projet.
- Les départements où a lieu l'enquête et la préfecture coordinatrice : l'Eure-et-Loir.
- La composition de la commission d'enquête et le rôle de chaque commissaire enquêteur.
- Les communes concernées par l'enquête qui sont au nombre de **32**. La commune de Rueil-la-Gadelière est le siège de l'enquête. Le tableau, à la page précédente, les présente par département. La nécessité de deux registres d'enquête distincts : un pour la DUP, l'autre pour l'enquête parcellaire. La possibilité de faire parvenir ses remarques par écrit ou par voie électronique à une seule et unique adresse. Les dossiers sont déposés sous forme numérique dans les 32 communes concernées et le dossier papier dans les communes où ont lieu les permanences et consultable dans les trois départements à une adresse électronique.
- Les lieux où auront lieu les permanences.
- La publicité de l'enquête publique dans le cadre du Code de l'expropriation (8 jours avant le début de l'enquête et rappel dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux des trois départements concernés). Un avis au Public sera affiché dans les 32 communes, les maires de celles-ci devront le certifier (cf. annexes n°7A, 7B,7C).
Pour l'enquête parcellaire, la notification individuelle par lettre recommandée avec accusé de réception, à chaque propriétaire est réalisée par Eau de Paris avant l'ouverture de l'enquête

- Les formalités de clôture et de transmission du rapport et des registres de la commission d'enquête.
- Les lieux où le rapport de la commission d'enquête sera consultable.
- La compétence des Préfets pour accepter ou refuser la Déclaration d'Utilité Publique.
- Les personnes à contacter pour obtenir des informations complémentaires.
- Les destinataires de l'arrêté, les personnes chargées de son exécution.

3-5 La visite des lieux et réunion avec les représentants du maître d'ouvrage :

Le **lundi 13 février** de 10 à 12h, la commission s'est rendue aux sources de la Vigne pour en faire la visite avec des représentants d'Eau de Paris.

Nous avons été reçus par Madame Méhault, Chef de l'Agence Avre et Monsieur Cosmano, Chargé de mission foncier et juridique à Eau de Paris, dans les locaux techniques de l'établissement public situés à Rueil-la- Gadelière. Ils étaient accompagnés du responsable technique du site et de l'animatrice des mesures agro-environnementales.

Lors de cette rencontre, les représentants d'Eau de Paris ont présenté la façon dont Paris est alimenté en eau potable, rappelé l'historique des prélèvements dans les sources de la Vigne, la façon dont est acheminée l'eau jusqu'à l'usine de St Cloud, la part que représente la Vigne dans l'approvisionnement de la capitale, décrit les caractéristiques du réseau hydrographique formé par l'Avre et ses affluents, des sources de la Vigne et de l'aqueduc de l'Avre.

Aux questions des membres de la commission, il a été apporté des précisions sur les relations avec les agriculteurs notamment, sur les aspects géologique, hydrogéologique, de qualité de l'eau, de régularité de la ressource et des débits, de l'importance des prélèvements et du respect de l'équilibre du milieu naturel.

Puis nous avons visité deux sources : la source d'Erigny et la source de Foisy. Ces sources sont captées grâce à un cuvelage maçonné de façon périphérique et sur lequel ont été construits des murs faits de pierre de silex et de briques, ces dernières pour délimiter les issues d'entrée et de sortie. Chaque source converge par des canaux souterrains de dérivation vers l'aqueduc de départ au point le plus bas du champ sourcier. Chacune des sources peut être dérivée vers un ruisseau quand elle n'est pas dirigée vers l'aqueduc.

3-6 La publicité :

La publicité de l'enquête a été assurée :

- Par l'avis au public qui a été affiché dans toutes les mairies concernées par le projet de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire pendant toute la durée de l'enquête. Le contrôle a été assuré par les maires de celles-ci à la demande de Mme et MM. les Préfets (cf. article 6 de l'arrêté inter-préfectoral, 2^{ème} paragraphe). Une copie de l'avis affiché est jointe en annexe n°4. La commission d'enquête a vérifié la bonne mise en place de l'avis d'enquête publique et de l'arrêté préfectoral sur les panneaux d'affichage des mairies au cours de chacune de ses permanences.

Enquêtes interdépartementales préalables à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources de la Vigne situées en Eure-et-Loir et parcellaire correspondante mais concernant 32 communes de l'Eure, l'Eure-et-Loir et l'Orne.

- Lors des premières permanences, chacun des commissaires enquêteurs a vérifié l'affichage en mairie aux lieux des permanences :
 - Aux premières permanences le 13 février 2023 à Rueil-la-Gadelière (Eure-et-Loir), à Verneuil-d'Avre-et-d'Iton (Eure) et à Charencey (Orne) l'affichage de l'avis au public et de l'arrêté préfectoral était correctement fait.
 - Aux secondes permanences prévues le 25 février 2023 à Rueil-la-Gadelière (Eure-et-Loir), à Boissy-lès-Perche (Eure-et-Loir) et à Armentières-sur-Avre (Eure) l'affichage de l'avis au public et de l'arrêté préfectoral était correctement fait.
- En outre, hors le contrôle des commissaires enquêteurs, chaque maire doit fournir un certificat d'affichage à faire parvenir à la préfecture du département d'Eure-et-Loir en fin d'enquête (cf. lettres aux maires concernés voir en annexes n°7A, B et C).
- Sur le site internet des Préfectures d'Eure-et-Loir, d'Eure et de l'Orne :
 - <https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-Publiques/En-cours>
 - <https://www.eure.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-Publiques/Captage Les Sources de la Vigne>
 - <https://orne.gouv.fr/les-enquetes-publiques-r3297.html>
- Par voie de presse à la rubrique 'Annonces Légales', dans les journaux suivants :
 - **Pour l'Eure-et-Loir** : L'Echo Républicain et Horizons 28, le vendredi 3 février 2023 et le vendredi 17 février 2023 pour la seconde (annexes n° 2A, 2B, AC et 2D).
 - **Pour l'Eure** : La Dépêche d'Evreux et Paris-Normandie, le vendredi 3 février 2023 et le vendredi 17 février 2023 pour la seconde (annexes n° 2E, 2F, 2G et 2H).
 - **Pour l'Orne** : Le Perche et Ouest-France Orne, le mercredi 1 février 2023 et le mercredi 15 février 2023 pour la seconde (annexes n° 2I, 2J, 2K et 2L).

L'ensemble des parutions respecte les délais fixés par l'arrêté : 8 jours au moins avant le début de l'enquête et dans les 8 jours suivants.

- Par la mise à disposition auprès de toutes les mairies (32) concernées d'un CD comprenant l'ensemble du dossier du projet tel que celui-ci a été déposé dans les 5 mairies désignées dans l'arrêté (Rueil-La-Gadelière, Boissy-Lès-Perche pour l'Eure-et-Loir, Verneuil-d'Avre-et-d'Iton, Armentières-sur-Avre pour l'Eure, Charencey pour l'Orne).

En outre, les panneaux d'affichage (32 communes au total) administratifs ont été garnis de l'avis au public (affiche au format A2 de couleur jaune) ainsi que de l'arrêté préfectoral interdépartemental. Une carte figure en annexe n°4 montrant l'ensemble des communes concernées qui correspond à l'aire d'alimentation du captage (AAC) des sources de la Vigne mais aussi au périmètre éloigné du captage.

Au vu de ces précisions, et malgré la relative confidentialité de cette enquête, exposée ci-dessous, la Commission d'enquête considère que l'information du public a été correcte, malgré l'incident de transmission survenue pour un des dossiers (commune de Charencey) envoyé par la poste et non parvenu au 13 février 2023. Le commissaire enquêteur avait son dossier complet et l'a mis à disposition du public pendant la durée de sa permanence.

3-7 Paraphe des dossiers d'enquête et des registres d'enquête :

Le 16 janvier 2023, le président de la commission d'enquête a paraphé l'ensemble des dossiers d'enquête avant leur envoi, par la préfecture d'Eure et Loir, aux mairies des 5 communes, lieux de consultation et de permanences. Il a également coté et paraphé les registres relatifs à l'utilité publique. En effet, s'agissant d'une enquête préalable à une DUP couplée avec une enquête parcellaire, ce sont 2 registres d'enquête, l'un concernant l'utilité publique, l'autre dédié à l'enquête parcellaire qui ont été ouverts dans les 5 communes. Les maires de ces dernières devant ouvrir les registres et parapher les registres d'enquête parcellaire. Les membres de la commission d'enquête se sont assuré que cela avait été bien fait lors de leur première permanence.

4) DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

4-1 La tenue des permanences :

L'enquête publique s'est régulièrement déroulée du **lundi 13 février à 9 heures au lundi 6 mars 2023 à 17 heures inclus**, soit 22 jours consécutifs.

Les membres de la Commission d'enquête ont tenu 11 permanences de 3 heures chacune dans les mairies des communes figurant dans le tableau à la page suivante :

Tableau des permanences

DATE	HEURE	LIEUX
EURE ET LOIR		
lundi 13 février 2023	14H00 à 17H00	Mairie de Rueil la Gadelière en salle du Lavoir route de l'Eglise
samedi 25 février 2023	09H00 à 12H00	
lundi 6 mars 2023	14H00 à 17H00	
samedi 25 février 2023	09H00 à 12H00	Mairie de Boissy-lès-Perche 1 rue Pierre Lefebure
jeudi 2 mars 2023	14H00 à 17H00	
EURE		
lundi 13 février 2023	14H00 à 17H00	Mairie de Verneuil d'Avre et d'Iton Rond-Point de la Victoire
lundi 6 mars 2023	14H00 à 17H00	
samedi 25 février 2023	09H00 à 12H00	Mairie d'Armentières sur Avre La Détourde
jeudi 2 mars 2023	09H00 à 12H00	
ORNE		
lundi 13 février 2023	14H00 à 17H00	Mairie de Charencey St Maurice les Charencey 1, place Pompidou Charencey
lundi 6 mars 2023	14H00 à 17H00	

Une rencontre de la Commission d'enquête à Chartres, à mi-parcours des permanences, pour faire un point des remarques orales et écrites s'est tenue le lundi 27 février 2023 en préfecture après **six** permanences.

Déroulement des permanences et climat de l'enquête.

L'ensemble des permanences s'est déroulée dans de bonnes conditions : bon accueil en mairies, confidentialité respectée, salles et bureaux suffisamment accessibles et capacité suffisante pour l'accueil du public.

L'ambiance générale était apaisée avec un public respectueux et motivé lorsque l'intérêt personnel ou commun était concerné. Beaucoup de propriétaires, notamment de maisons individuelles, inquiets après le courrier reçu faisant mention du code de l'expropriation, sont venus se renseigner pour se rassurer.

Il n'y a eu aucun incident venu perturber le déroulement de l'enquête. A noter cependant que lors de la première permanence à Charencey, le dossier d'enquête n'étant pas parvenu à la mairie (il semble qu'il ait été égaré par la poste), c'est celui du commissaire enquêteur qui a servi de base à la consultation. La Préfecture d'Eure et Loir, prévenue de cette absence de dossier, en a fait parvenir un nouveau, par porteur, dès le lendemain.

Au vu des différents points présentés ci-dessus, et en référence aux dispositions prévues par l'arrêté inter-préfectoral du 23 janvier 2023 prescrivant l'ouverture de cette enquête publique, il nous apparaît que la procédure a été respectée.

4-2 La clôture de l'enquête :

Les membres de la Commission ont récupéré les registres d'enquête dans toutes les mairies concernées, le lundi 6 mars 2023 à partir de 17 heures. Les maires, lorsqu'ils étaient présents, ont clos les registres relatifs à la DUP, les commissaires enquêteurs ont clos les registres relatifs au parcellaire et ceux non signés par les maires.

4-3 Réunion de la commission d'enquête et décompte des observations :

La commission d'enquête s'est réunie le mardi 7 mars 2023 pour faire le point sur la fréquentation des permanences et le climat de celles-ci, décompter les observations, effectuer une première analyse, formuler ses propres demandes, se répartir les tâches pour la rédaction du procès-verbal de synthèse.

Au total, ce sont environ **125** personnes qui sont venues aux permanences et **38** observations qui ont été recueillies sur les registres ou par le biais de courriers déposés (en fait beaucoup plus mais près d'une dizaine de courriers était en double) auxquelles s'ajoute **1** observation orale. Par ailleurs, **9** observations ont été reçues par courriel.

4-3-1 Récapitulatif au niveau des registres de l'enquête

Communes	Registre DUP		Parcellaire		Totaux
	Observations	Courriers	Observations	Courriers	Ens. = 38
Rueil-la-Gadelière	0	0 dont 1 orale	4	5	10 dont 1 orale incluse
Verneuil d'Avre-et- d'Iton	0	0	1	2	3
Boissy-lès- Perche	2	1	1	0	4
Charencey	0	0	0	8	8
Armentières- sur-Avre	3	2	3	5	13

4-3-2 Récapitulatif au niveau des courriels

Par courriel, 11 observations nous sont parvenues mais 2 d'entre elles ayant déjà fait l'objet d'un courrier, ce sont donc **9** nouvelles observations. Il faut souligner qu'une autre observation est arrivée hors délai mais les sujets qui y étaient abordés étaient déjà traités dans les autres observations donc repris dans la synthèse. Également hors délai, la Préfecture de l'Eure nous a retransmis un courrier de 2 Conseillers Départementaux de l'Eure adressé à M le Préfet mais ce courrier figurait déjà dans les registres d'enquête.

5) ANALYSE DES OBSERVATIONS ET PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Les membres de la commission tiennent à souligner la difficulté liée au fait de l'existence de 2 registres, l'un relatif à la déclaration d'utilité publique, l'autre relatif au parcellaire. Le public n'a pas fait de distinction entre les deux et la répartition ci-dessus des observations n'est que très approximative. En fait, la quasi-totalité des observations porte sur les limites des périmètres de protection et les prescriptions imposées dans les parcelles et les biens situés dans ces périmètres et leurs conséquences en termes d'activité et de dévalorisation du patrimoine. L'approche du public est donc parcellaire même si les prescriptions découlent de la DUP.

En conséquence, nous avons établi le PV de synthèse sans faire de distinction entre les **48** observations recensées. A celles-ci, nous avons ajouté **7** questions de la commission qui sont des demandes de précisions.

Lors d'une réunion le **13 mars 2023**, à Montreuil, dans les locaux de l'agence régionale d'Eau de Paris, la commission a remis le PV de synthèse à Mme Méhault, Cheffe de l'agence, qui l'a signé. Outre Mme Méhault, étaient présents en visio-conférence Mme Zakeossian, Responsable du Service protection de la ressource et biodiversité, et M Cosmano, Chargé de mission foncier et juridique et c'est devant ces personnes que les membres de la commission ont présenté leur procès-verbal des observations recueillies durant l'enquête. Des échanges approfondis ont suivi cette présentation.

Le procès-verbal de synthèse figure en annexe n°5. Nous invitons les lecteurs de ce rapport à consulter cette annexe où se trouve inséré un tableau récapitulatif des observations émises par écrit, par courriers, par courriels et orale. A la fin de cette même annexe (page 26 de cette dernière) se trouvent les questions posées par la commission d'enquête.

5-1 Observations du public :

Nous invitons les lecteurs de ce rapport à se reporter à l'annexe n°5 pour y examiner les remarques faites et leur présentation faite par la commission avec les réponses en mémoire du porteur de projet Eau de Paris.

5-2 Observations de la commission :

La commission a émis 7 questions qui figurent à la suite des remarques dans l'annexe n°5.

6) MEMOIRE EN REPONSE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Dans ce chapitre figure dans l'ordre établi ci-avant la **synthèse détaillée** des remarques enregistrées par numéro d'ordre et les questions posées par la commission. Elle a été extraite du mémoire en réponse complet figurant en annexe n°6 du présent rapport. Figurent en-dessous de chacune :

- Les réponses d'Eau de Paris faite en **écriture de couleur bleue**,
- Les commentaires de la commission d'enquête en **écriture de couleur rouge**.

Réponse d'Eau de Paris aux remarques relatives à l'indemnisation des servitudes mises en place :

L'élaboration de l'arrêté de déclaration d'utilité publique de protection des captages d'eau potable et l'indemnisation des servitudes instaurées dans le cadre de cet arrêté sont deux procédures distinctes et successives puisqu'il est nécessaire de disposer des prescriptions arrêtées pour définir l'indemnisation.

Au cours de l'année 2022, Eau de Paris a expliqué les principes légaux de l'indemnisation des prescriptions de la DUP à l'occasion des comités de pilotage et de la réunion publique, et a engagé de premiers échanges avec les chambres d'agriculture à ce sujet. Une phase de dialogue relative au calcul des indemnisations est actuellement en cours avec les chambres d'agriculture concernées et les services de l'Etat.

La réglementation cadre clairement le régime d'indemnisation lié aux déclarations d'utilité publique des périmètres de protection (code de la santé publique, code de l'expropriation) : ainsi, l'indemnisation couvre exclusivement les préjudices dits directs, matériels et certains. De plus, les indemnisations correspondantes sont nécessairement forfaitaires et correspondent à un pourcentage de la valeur vénale des terrains pour les propriétaires et à un pourcentage de l'indemnité d'éviction pour les exploitants agricoles.

Réponse d'Eau de Paris aux remarques relatives à la concertation :

La procédure d'élaboration des arrêtés de déclaration d'utilité publique de protection des captages d'eau potable est régie par les dispositions du code de la santé publique qui prévoit le recueil de l'avis du public via l'organisation d'une enquête publique. Le rôle de cette enquête publique est justement de concerter la population concernée en application des principes d'information et de participation. Lors de l'analyse des remarques, le projet peut être amené à évoluer pour tenir compte des observations formulées.

Pour la DUP des périmètres de protection des sources de la Vigne, une longue phase de concertation a été mise en place par Eau de Paris et les services de l'Etat, en amont de l'enquête publique, entre septembre 2021 et octobre 2022. Un nombre important de réunions d'échange ont ainsi été organisées :

- Cinq comités de pilotages, auxquels les Maires de l'ensemble des communes concernées étaient conviés, ainsi que les trois chambres d'agriculture.
- Quatre comités techniques, en présence des chambres d'agriculture et des services de l'Etat.
- Une réunion publique qui s'est tenue le 18 octobre 2022, à laquelle les propriétaires et exploitants pouvaient participer.

Ces réunions d'échanges ont conduit à de nombreuses adaptations des délimitations et des prescriptions. A titre d'exemple, par rapport au rapport hydrogéologique initial, la taille des périmètres de protection les plus contraignants (devenus PPRS2) a été considérablement réduite et les prescriptions s'y rapportant ont été adaptées pour y autoriser l'élevage extensif (prescription initiale : intégralité des secteurs de PPRS1 et PPRS2 en zone boisée classée).

La commission considère que les précisions apportées en matière d'indemnisation et de concertation préalable, deux points souvent abordés par le public, sont nécessaires. Ils seront repris par la commission pour établir son avis.

A/ Observations écrites sur les registres ou déposées par courrier

Enquêtes interdépartementales préalables à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources de la Vigne situées en Eure-et-Loir et parcellaire correspondante mais concernant 32 communes de l'Eure, l'Eure-et-Loir et l'Orne.

-1 -M et Mme Jean Richard

Ils signalent qu'ils ont vendu leurs parcelles BO321 et BO 322 à M. et Mme Jean-François Leclerc demeurant 23 avenue Albert Thomas 92350 Le Plessis-Robinson et la notification est à envoyer à cette adresse.

Cette information sera prise en compte pour la notification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique à venir.

Dont acte.

-2- M Pascal Depuydt, 28270 Rueil la Gadelière

Agriculteur-éleveur, son exploitation de 80 ha est concernée pour moitié par le PPR principal. Il élève des poulets de chair avec accès à un parcours et épand, une fois par an, le fumier de ses volailles sur les surfaces cultivées en colza. Ces fumiers sont classés en type 2, donc interdits d'épandage dans ce périmètre. Il ne comprend pas ce classement car d'après ses analyses et les études des instituts ITAVI et ARVALIS, le rapport C/N de ces fumiers est supérieur à 14, ce qui pourrait les classer en effluents de type 1, donc autorisés, ce que demande M. Depuydt. Il joint à son observation une note des instituts et il s'engage à fournir chaque année ses analyses de suivi.

L'arrêté directive nitrates du 14 octobre 2016 (référence à réadapter dans l'arrêté de DUP) fixe bien le classement des fertilisants de type 1 et 2 selon leur rapport C/N supérieur ou égal à 8. Dans ce cas, même s'il s'agit de fumiers de volaille, le rapport C/N supérieur à 8 permettra de les classer en type 1, et les autorisera de fait. Le résultat des analyses de suivi devra dans ce cas être justifié annuellement.

La commission note le pragmatisme d'Eau de Paris. Ce point sera repris dans ses conclusions.

-3- M.et Mme Souchay, 4 rue des Hirondelles 27130 Pullay

Propriétaires d'une parcelle de 1ha 82 sur la commune de St Victor s/ Avre, celle-ci est louée à un agriculteur qui a mis cette parcelle en jachère au titre des 5% obligatoires. Cette parcelle peut-elle rester en jachère ?

Pour éviter toute confusion avec les codes cultures utilisés pour la PAC, il sera proposé en copil une rédaction adaptée pour devenir « prairie ou jachère permanente ». L'objectif de protection de la ressource étant respecté dans les deux cas.

La commission prend acte de la clarification ainsi apportée.

Si les jachères étaient supprimées, que deviendrait le bail sachant que d'après le projet de DUP cette parcelle ne pourrait plus être cultivée ?

Sans objet au regard de la réponse précédente.

L'indemnisation proposée par Eau de Paris est non connue à ce jour et sera-t-elle imposable pour le propriétaire ?

Enquêtes interdépartementales préalables à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources de la Vigne situées en Eure-et-Loir et parcellaire correspondante mais concernant 32 communes de l'Eure, l'Eure-et-Loir et l'Orne.

Ce type d'indemnisation est imposable au titre des revenus exceptionnels mais il pourra être proposé, au-delà d'un certain montant à définir, que l'indemnisation forfaitaire (versement d'une somme en une seule fois) soit répartie sur deux ou trois années pour limiter cette imposition. Cf. supra le paragraphe dédié à l'indemnisation au début de la synthèse.

La commission renvoie, pour ce qui est des aspects fiscaux, aux réponses de la DDFIP d'Eure et Loir, suite au comité de pilotage du 24 novembre 2022, figurant en annexe de la pièce n° 2 du dossier d'enquête et qui détaille la réponse apportée par Eau de Paris.

Ces personnes s'opposent au projet du fait de la non-connaissance des indemnités, de leur éloignement des sources et du fait qu'il aurait fallu anticiper en faisant acheter par la SAFER les surfaces qui ne peuvent plus être cultivées pour les compenser par d'autres surfaces rétrocédées par la SAFER.

Les limites des périmètres et les prescriptions initiales ont été fixées par un hydrogéologue agréé indépendant, nommé par les services de l'Etat. L'éloignement des sources n'est pas nécessairement un critère de vulnérabilité des terrains étant donné que le projet se situe en zone karstique, ce qui signifie que des zones d'infiltrations préférentielles peuvent être géographiquement éloignées des sources et néanmoins présenter des temps de transferts très rapides, de l'ordre de quelques heures.

Les échanges fonciers dépendent des opportunités et du marché foncier sur le territoire et ne peuvent donc pas être systématisés. Lorsqu'ils sont possibles, ils peuvent dans certains cas constituer une solution intéressante. Toutefois, les solutions envisagées ne pourront être cumulées sur les parcelles concernées : soit il y aura indemnité si celle-ci est justifiée, soit des solutions foncières peuvent être envisagées si elles sont appropriées.

La commission note qu'Eau de Paris n'est pas fermé, si l'opportunité se présente, à la solution d'échanges fonciers plutôt que l'indemnisation.

-4- M. Roland Boucard, 16 rue du Vieux Puits 27130 Verneuil sur Avre

En introduction de sa note de 4 pages, M.Boucard fait un parallèle entre le présent projet et celui qui, il y a quelques années, a conduit à l'élaboration du « SAGE de l'AVRE ». Il dénonce le manque de concertation avec les riverains de l'Avre et s'interroge : pourquoi demander l'avis des riverains par enquête publique alors que, selon lui, tout est déjà « empaqueté » ? Il a l'impression que ces riverains sont traités comme des personnages de seconde zone.

Cf. réponse globale relative à la concertation : une longue phase de concertation a eu lieu et se poursuit actuellement via la réalisation et l'analyse des remarques déposées dans le cadre de cette enquête publique.

Pour comprendre les problèmes particuliers de l'Avre, il rappelle l'origine de ce cours d'eau et de son contexte.

Le bassin de l'Avre a son origine dans le massif Trappe-Perche qui constitue la base du système hydrographique de notre petite région en tant que zone de condensation des nuées qui s'y constituent et qui sont à l'origine des pluies qui alimentent le bassin hydrologique.

La climatologie de ce massif est complexe et on constate que nombre de cours d'eau qui coulaient il y a quelques dizaines d'années sont aujourd'hui asséchés. Ne peut-on pas craindre que l'Avre disparaisse un jour, elle aussi, absorbée par les courants souterrains perpendiculaires qui la traversent ?

M. Boucard rappelle ensuite l'existence des bétoires dont beaucoup dénommées par erreur car consécutives à des lieux d'extraction d'argile ou de création de mares. Pour lui, l'effondrement du sol apparaît encore mais rarement.

L'aire d'alimentation des sources de la Vigne est un secteur karstique, c'est à dire présentant de nombreux conduits souterrains plus ou moins connectés entre eux, dus à la dissolution de la craie par la circulation de l'eau. Sur ce type de territoire, les assècs peuvent donc avoir une origine naturelle, lorsque le lit des cours d'eau n'est pas imperméable ou qu'il est déconnecté de sa nappe d'accompagnement, l'eau s'infiltré parfois jusqu'à l'assèchement du cours d'eau. Sur l'aire d'alimentation des sources de la Vigne, un certain nombre de petits cours d'eau ou rus sont ainsi plus ou moins permanents uniquement sur l'amont car alimentés par des étangs et circulant sur des zones argileuses.

Dans la partie intermédiaire de l'aire d'alimentation et lorsque l'on va vers l'aval, c'est un écoulement souterrain qui prédomine, l'eau de ces derniers s'infiltrant via les bétoires ou les lits infiltrants. Certaines de ces zones ont d'ailleurs fait l'objet de traçages par la ville de Paris montrant parfois des vitesses d'écoulement souterrain supérieures à plusieurs centaines de mètres par heure. Ces rus qui ne coulent le plus souvent qu'en période hivernale ou lors de grosses périodes orageuses jouent le rôle de trop plein. Ils dépendent donc des aléas climatiques et globalement des cycles climatiques. Si par exemple, la période du milieu des années 2000 à 2011 a été relativement sèche, celle allant de 2012 à 2020 s'est avérée globalement très humide (hors 2017 et 2019) avec des écoulements fréquents.

Enfin, si une grande partie des bétoires dans le lit des cours d'eau et sur les plateaux est d'origine naturelle, certaines peuvent être d'origine anthropique du fait d'extractions de matériau. Cela n'en fait pas moins des zones sensibles d'infiltration préférentielle vers les nappes.

Faisant un rappel du passé, il y a quelques milliers d'années le pays d'Avre était à 70-80 m sous le niveau de la mer, que deviendra cette région au regard des changements climatiques, de l'accélération de l'écartement de la faille qui sépare l'Europe de l'Amérique, des phénomènes volcaniques ? Et de conclure sur cette interrogation : qu'en sera-t-il de l'assèchement de nos prairies de vallées du fait de la disparition des crues d'hiver qui contribuaient à enrichir la nappe phréatique et garantissaient une réserve d'humidité facilitant la pousse d'herbe au printemps, les pâturages des bovins en été, et de la concentration des eaux enfermées dans le lit de la rivière devenu inaccessible aux populations locales ?

A cette note, M. Boucard joint une autre note qu'il avait remise en 2013 lors de l'enquête publique sur le projet de SAGE.

-5- M. Philippe Chapon, GAEC du Bois Spert 28340 Boissy lès Perche

Regrette que le montant des indemnisations ne soit pas précisé ni la durée de celles-ci.

Cf. réponse globale relative à l'indemnisation

Il va subir une baisse de production de fourrage sur 9 ha, comment fait-il ? Quelles conséquences au niveau des aides PAC ?

Enquêtes interdépartementales préalables à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources de la Vigne situées en Eure-et-Loir et parcellaire correspondante mais concernant 32 communes de l'Eure, l'Eure-et-Loir et l'Orne.

L'exploitation du Bois Spert comporte 8 ha en PPR principal. Dans ce périmètre, la fertilisation totale des prairies n'est pas plafonnée, seule la fertilisation l'est, du fait d'un consensus technique issu des échanges en comité de pilotage. Les prescriptions ne conduisent donc pas à une baisse de production des prairies. Par ailleurs, il n'y a pas de conséquences des prescriptions liées à la DUP sur les aides PAC.

Qui va délimiter, dans le cadre du PPR principal, la bande de 20 m ? à partir d'où, de la berge de rivière ? de la berge + haie ? autre ?

La bande de 20m doit être mesurée à partir de la berge du lit mineur du cours d'eau (même principe que les 5 m applicables pour la PAC), conformément à la prescription B4 du projet d'arrêté.

La commission prend acte de la clarification apportée à la mesure de la bande de 20 m.

-6- Indivision Rosse, Le Vau Renard 28340 Boissy lès Perche

L'exploitation de l'indivision Rosse se trouve dans le PPR satellite. M. Rosse considère que les prescriptions imposées ne tiennent pas compte de la réalité du terrain :

- Le Buternay n'est plus à risque car il est en-dessous du seuil de 50mg de taux de nitrate.
- Depuis 1994, le relevé de pluviométrie montre une baisse significative des pluies qui explique que la rivière ne coule qu'environ 5 jours par an au Vau Renard (cette année, elle n'a pas encore coulé).

Le fait que les cours d'eau ne coulent que quelques jours par an démontre le caractère infiltrant du lit à cet endroit et indique donc une forte vulnérabilité sur ce secteur. L'aire d'alimentation des sources de la Vigne est un secteur karstique. Les lits des cours d'eau peuvent être le siège de nombreuses bêttoires (points d'infiltration vers la nappe) ou très infiltrants sur leurs linéaires les rendant le plus souvent non permanents. Ces zones d'infiltration représentent des points de vulnérabilité importants pour la nappe aux pollutions diffuses (notamment nitrates et pesticides) en périodes d'écoulement de surface quand bien même celles-ci sont réduites dans l'année.

Les concentrations en nitrates des sources du Nouvet, alimentées par le bassin du Buternay, dépassent 50mg/L quasiment chaque hiver. Or au droit de Vau Renard, de nombreuses bêttoires sont présentes et un traçage réalisé en 1992 a montré une connexion aux sources de la Vigne en 4h. La protection d'un secteur aussi sensible est donc un enjeu majeur pour l'amélioration de la qualité de la ressource.

Enfin, Eau de Paris enregistre le nombre de jours d'écoulement du Buternay au sein du périmètre sourcier des sources de la Vigne, c'est à dire juste en aval de la zone de Vau Renard. S'il est observé peu d'écoulement lors des années sèches (1 journée en 2017 et en 2021), certaines années humides récentes montrent plusieurs dizaines de jours d'écoulement (47 jours en 2018, 50 jours en 2022).

	Lamblore	Buternay
2012	19	17
2013	63	67
2014	47	44
2015	19	36
2016	13	23
2017	1	1
2018	54	47
2019	8	8
2020	52	50
2021	1	1
2022	7	6

Nombre de jours d'écoulement par année civile du Lamblore et du Buternay dans le périmètre immédiat des sources de la Vigne

C'est donc une aberration d'interdire l'apport d'engrais sur des parcelles qui ont déjà été mises volontairement en prairies permanentes pour préserver la qualité de l'eau du Buternay. Ces prairies permettent de constituer le stock de fourrage avec seulement 50 unités d'azote. L'absence de fertilisation réduira la production et mettra en péril la rentabilité de l'exploitation. Ce n'est pas l'indemnité unique qui couvrira l'achat de fourrage sur 50 ans.

Par ailleurs, M. Rosse considère qu'il y a 2 poids, 2 mesures non équitables :

- Dans le PPRS, il n'y a aucune mesure sur les eaux de drainage qui coulent plus régulièrement que le Buternay.
- Certains particuliers se permettent de terrasser des fossés de drainage pour les dévier (un agriculteur n'aurait pas l'autorisation).
- Le PPRS nous impose beaucoup de contraintes alors que notre exploitation est située en fin de rivière, où elle ne coule que très peu, alors qu'en amont où elle coule régulièrement (La Chapelle de Réveillon, Longny au Perche, Rohaire), les mesures sont dérisoires avec seulement une bande de 20 m, ce que nous faisons depuis 15 ans.

Pour M. Rosse, l'obligation de bandes enherbées de 20 m en jachère faune sauvage serait plus judicieuse que les bandes de 5 m le long des rivières.

Aujourd'hui, M. Rosse doit céder son exploitation à son fils. Mais quel avenir pour celui-ci si l'exploitation devient une friche ? Il dit son accord pour produire proprement mais en l'occurrence il considère qu'on se trompe de cible car, après 15 ans de MAE, la qualité de l'eau est la même puisqu'il n'y a pas d'eau dans la rivière et que donc il ne peut la polluer.

5% de cette exploitation sont situés en PPRS2, secteur dans lequel la fertilisation des prairies est interdite, ce qui ne semble pas de nature à remettre en cause l'équilibre économique de l'exploitation. Eau de Paris se tient à la disposition de M. Rosse pour expliquer dans le détail les prescriptions et l'emprise de celles-ci sur son exploitation.

Enfin, M. Rosse dit qu'il est prévu de clôturer le lit de la rivière et s'interroge qui va entretenir les clôtures avec le gibier qui passe ? Lui ne le fera pas car il considère que c'est un non-sens pour la faune et la flore.

L'hydrogéologue agréé a défini cette prescription au regard du risque représenté par l'accès au cours d'eau du bétail. La clôture des parcelles pâturées en bordure de cours d'eau semble être l'unique solution pour respecter cette prescription. Si les parcelles ne sont pas pâturées mais fauchées, la mise en défens du cours d'eau n'est pas nécessaire. L'entretien revient à l'exploitant au regard de la réglementation générale.

Pour conclure, il demande de prendre en compte la réalité du terrain et de l'évolution du climat pour construire un projet plus cohérent qui ne conduise pas son fils au suicide agricole.

M.Rosse joint à son courrier la courbe de la pluviométrie de 1994 à 2022, des photos du Buternay au Vau Renard montrant la végétation due à l'absence d'eau presque toute l'année, une photo de la rivière avec présence d'eau à Réveillon et une photo de terrassements pratiqués sur des fossés de drainage.

-7- M.et Mme Laurent Nicault, La Courangère 28340 Boissy lès Perche

Propriétaires d'une parcelle (KO242) située en PPRS 2, ils posent 2 questions :

1/ Pouvez-vous préciser que la bande de 20 m part du bord de la rivière et non de la limite de la parcelle ? Si oui, en a-t-il été tenu compte dans la surface impactée sachant qu'une parcelle existe entre la rivière et la parcelle KO 242 ?

La bande de 20m doit être mesurée à partir de la berge du lit mineur du cours d'eau (de la même façon que les 5 m réglementaires pour les bandes enherbées), peu importe le découpage cadastral. Comme indiqué sur les plans, les limites présentées sur les plans permettent d'identifier les parcelles concernées, seule la situation sur le terrain faisant foi.

La commission prend acte du fait que les limites définitives des périmètres de protection seront fixées après une visite sur les lieux. Ce point sera repris dans ses conclusions.

2/ La parcelle est louée à un agriculteur, comment sera-t-il informé et dédommagé ?

Dans le cadre de cette procédure, le gestionnaire des captages a l'obligation de prévenir l'ensemble des propriétaires concernés, charge à eux de prévenir leurs éventuels fermiers, afin qu'ils se signalent. Comme ce sera précisé dans les courriers, le propriétaire devra donc informer Eau de Paris des coordonnées de son locataire, notamment s'il est concerné par l'indemnisation de servitudes.

Cependant, afin de recouper les informations et de ne pas porter préjudice aux exploitants, Eau de Paris essayera de constituer un répertoire des exploitants concernés, afin de les contacter directement, autant que possible.

Le souci d'Eau de Paris de vouloir informer directement les exploitants agricoles répond à une demande générale et sera souligné dans les conclusions de la commission.

-8 - M.Jacky Desclos, 109 route de La Ferté 27130 Verneuil sur Avre

Propriétaire de 26 ha de bois situés dans le PPR principal et exploités dans le cadre d'un plan de gestion, il s'interroge sur la prescription B7 qui interdit les coupes à blanc et le dessouchage. Or, dans le cadre du plan de gestion, il envisage de couper des arbres et de dessoucher pour pouvoir

replanter. Ce serait aberrant de ne plus pouvoir exploiter des bois et replanter car c'est la meilleure protection pour l'environnement.

Il est possible d'exploiter un bois et de replanter pour renouvellement sans réalisation de coupes à blanc dans le cadre d'une gestion raisonnée des parcelles boisées. Une exploitation soignée avec arasement des souches, sans dessouchage, a le mérite de maintenir les horizons de surface qui restent les plus riches, tout en restant moins onéreuse.

La commission prend acte de cette réponse qui concerne les exploitants forestiers.

-9 - M.Charles-Emmanuel Beau, Les Gués Moussonvilliers 61190 Charencey

Propriétaire d'une forêt impactée par le périmètre de protection rapproché, il souligne que cette forêt est déjà soumise à 2 engagements :

- 1/le respect des obligations prévues dans le plan simple de gestion,
- 2/la délivrance de certificats de défiscalisation.

Les servitudes imposées vont entraîner des troubles directs et indirects et il demande de pouvoir disposer du protocole d'indemnisation (modalités, niveau) que tout propriétaire est en droit d'attendre.

Il n'y a actuellement pas de protocole d'indemnisation finalisé. Toutefois, l'exploitation des bois restant possible (cf. réponse ci-dessus) il n'est pas prévu d'indemnisation a priori sur ce point.

La commission prend acte de cette réponse qui concerne les exploitants forestiers.

Les bois qu'il possède sont sur une parcelle très en pente et, lors des coupes celles-ci ne peuvent être débardées que par le bas de la parcelle et les champs situés de l'autre côté du fossé. Pourra-t-il poursuivre cette façon de faire ?

La description de la situation et l'absence de précision sur la localisation rendent la réponse à cette question difficile. Cependant, a priori, aucune prescription ne semble s'y opposer.

M.Beau a 2 autres préoccupations :

1/Un pont traverse le fossé qui lui appartient et dessert la maison d'un tiers. Le pont est la seule sortie et n'est pas en très bon état. M.Beau n'avait pas l'intention de le réparer et envisageait de buser l'emplacement du pont. Que peut-il faire ? Si les contraintes sont trop fortes, il demande s'il pourrait transférer à Eau de Paris l'entretien du pont.

Les travaux et interventions sur les cours d'eau tels que définis par les services de l'Etat nécessitent d'obtenir au préalable une autorisation de leur part (déclaration ou autorisation). Cette procédure n'a pas de lien avec la DUP qui ne paraît rien imposer par rapport au sujet présenté.

2/Il possède l'étang du Belloy qui se vidange dans les fossés lors des pêches ? Quelles contraintes s'imposent à lui ?

Les contraintes s'imposant à cet étang sont les suivantes : interdiction d'agrandir l'étang, interdiction de mettre en place des activités nautiques ou zones de baignade (prescriptions B14 et B15).

-10- M.Max Auffret, Le Louvier 27130 Balines

Enquêtes interdépartementales préalables à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources de la Vigne situées en Eure-et-Loir et parcellaire correspondante mais concernant 32 communes de l'Eure, l'Eure-et-Loir et l'Orne.

Exploitant au Bois de Rueil, ses parcelles (30 ha) sont dans le PPR principal. Il possède un poulailler de 350 m² (hors périmètre) et la production de fumier ne peut plus être épandue sur ces parcelles car c'est un effluent de type 2. S'il était en agriculture biologique, ne pouvant épandre le fumier de ses volailles et l'azote minéral étant interdit, il ne pourrait plus fertiliser ces terres, ce qui est étonnant !

Les fertilisants de type 1 sont autorisés par la DUP en PPR principal et par le cahier des charges de l'agriculture biologique. Suivant l'arrêté directive nitrates du 14 octobre 2016, les fumiers de volaille sont également autorisés en fonction du rapport C/N, si ceux-ci sont supérieurs à 8 (cf. réponse n°2 ci-dessus).

-11- M.Eric Mahaut 169 Le Plessis 28270 Rueil la Gadelière

Agriculteur biologique, il demande si les apports d'azote sous forme de bouchons (engrais organiques), autorisés dans le cahier des charges de l'agriculture biologique et par les organismes certificateurs, sont possibles sur les parcelles du PPR principal ?

Les apports d'azote autorisés en agriculture biologique peuvent être épandus sur les parcelles du PPR Principal sauf s'ils entrent dans la catégorie des effluents de type 2 (cf. arrêté directive nitrates du 14 octobre 2016).

Cette réponse et la précédente sont cohérentes avec la réponse faite à l'observation n° 2.

-12- Ecologie Normande, 75 rue de La Madeleine 27130 Verneuil sur Avre

Sous la signature de son président, M.Pierre Juhel, l'association considère, dans un premier temps, que la concertation préalable avec le public n'a pas été suffisante et que les décisions prises risquent d'être jugées injustes et mal comprises par le plus grand nombre.

Cf. réponse globale relative à la concertation.

Ensuite, il lui paraît injuste de faire supporter aux habitants de 1000 ha un carcan que seul Eau de Paris devrait s'acquitter. Dans ce périmètre, il y a de nombreux petits propriétaires qui ne savent comment faire pour accéder aux aides limitées et elle note que les épandages agricoles, bien qu'encadrés, ne revêtent pas un caractère efficace et durable et estime qu'une agriculture nouvelle tarde à venir.

La mise en place d'arrêtés de DUP de protection des captages d'eau potable est obligatoire conformément au code de la santé publique. Il s'agit d'un acte administratif qui par définition déroge au droit commun et fait primer l'intérêt général (la protection des ressources en eau et la bonne gestion du service public de l'eau) sur les intérêts privés.

Par ailleurs, les préjudices directs, matériels et certains seront indemnisés (cf réponse globale relative à l'indemnisation) et un certain nombre de prescriptions s'appliquent spécifiquement à Eau de Paris dans le périmètre de protection immédiate.

Les prescriptions ont été proposées par un hydrogéologue agréé indépendant, puis adaptées et validées par les services de l'Etat après consultation des membres des comités de pilotage.

Elles sont donc fondées sur l'expertise scientifique approfondie et étayée d'un spécialiste. Le caractère proportionné des contraintes a de plus été recherché par les membres de ces comités au regard des enjeux de préservation de la qualité de l'eau et des impacts sur les droits des particuliers concernés.

Pour conclure, l'association dit que si la DUP est promulguée, injuste et discriminatoire selon elle, elle exercera un recours devant le Tribunal Administratif.

-13 - M Philippe Quentin, EARL la Haudière

Exploitant des parcelles OBO1, 258, 108,109, 110,111, il dit que l'été dernier le territoire a été soumis à des restrictions d'eau et pas la région parisienne. Est-ce normal ? En cas d'assèchement des nappes, Eau de Paris compensera-t-il les pertes agricoles ?

Cette remarque n'a pas de rapport avec le dossier de DUP présenté. Toutefois, les éléments de réponse sont les suivants : la ville de Paris est soumise à l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/051 du 11 juillet 2022. L'article 8 précise les mesures de restriction à appliquer à Paris en cas de restrictions sur les bassins amont et les modalités de restitution en fonction des dépassements de seuils sur ses bassins de prélèvement (dont l'Avre).

D'autre part, toute l'année, un certain nombre d'usages pour les particuliers sont limités à Paris. Le lavage des voitures est interdit (art 99-3 de l'arrêté du 20 novembre 1979 du règlement sanitaire du département de Paris) et l'utilisation de l'eau pour les parisiens en termes de loisirs (piscines) ou pour arroser un potager ou un jardin individuel est extrêmement limitée. Les usages se concentrent notamment sur l'hygiène, les sanitaires, le lavage du linge, la cuisine et l'eau de boisson. La consommation moyenne d'un habitant à Paris est pour cette raison bien inférieure à celle des consommateurs du territoire national. Par ailleurs, Eau de Paris mène régulièrement des campagnes de communication sur les écogestes et les économies d'eau. Concernant l'utilisation de l'eau par la municipalité pour le lavage des voiries et l'arrosage des parcs urbains, l'eau utilisée est issue du réseau d'eau non potable, particularité parisienne.

Par ailleurs, il fait part d'un certain nombre de réflexions :

- Eau de Paris préempte sur des parcelles qui ne sont pas dans le périmètre rapproché, est-ce bien son rôle ?

Remarque sans rapport avec la présente enquête publique. Toutefois, Eau de Paris n'a jamais procédé à des acquisitions foncières par voie de préemption sur l'aire d'alimentation des sources de la Vigne. Les acquisitions se font exclusivement à l'amiable.

Les observations précédentes sont hors sujet par rapport à l'objet de l'enquête publique.

- Les plans dans le dossier ne sont pas à jour : cours d'eau et fossés auparavant en pointillés sont en traits pleins.

L'ensemble des cours d'eau situés dans les périmètres de protection rapprochée est classé comme cours d'eau sur les cartes réglementaires des différents départements, qu'ils soient en traits pleins ou pointillés sur les cartes IGN. Les bandes de 5 m prévus dans les prescriptions correspondent déjà à la réglementation applicable. Voir remarque 2 page 8 du projet d'arrêté présenté dans le dossier d'enquête.

- Les massifs forestiers d'où partent les sources apportent autant de nitrates que les parcelles cultivées et les agriculteurs ne sont pas la seule source de pollution.

Les eaux infiltrées sous une forêt installée ont de très faibles teneurs en nitrates, de l'ordre de 5 mg/L, cette assertion est donc erronée (BENOÎT et PAPY [1997]).

Bibliographie:

BENOÎT M., PAPY F. (1997) : « Pratiques agricoles sur le territoire et qualité de l'eau alimentant un captage », in : Riou C., et al. L'eau dans l'espace rural. INRA, p. 323-338

- La présence de reliquats entrée d'hiver est aussi importante chez les « bio » qu'en conventionnel. Le 100 % bio est-il la solution ?

Cette remarque n'a pas de rapport avec le dossier présenté, les prescriptions s'appliquant indifféremment à tous types d'agriculture. Toutefois, pour la qualité des ressources en eau, l'agriculture biologique présente un intérêt indéniable de part l'absence d'usage de pesticides chimiques qui sont fréquemment retrouvés dans les ressources (substances actives ou métabolites de ces substances utilisés en agriculture conventionnelle). Pour ce qui est de l'impact vis-à-vis des nitrates, l'animation portée par Eau de Paris sur l'aire d'alimentation des captages s'attache à réduire le lessivage des nitrates quel que soit le type d'agriculture, via l'accompagnement technique, et/ou via les dispositifs financiers mis en place (réduction des reliquats entrée hiver).

- Le montant et les modalités des indemnités ne sont pas précisés. La carrière d'un agriculteur se fait sur le long terme, la durée d'indemnisation sur 5 ans n'est pas adaptée.

Cf. réponse globale sur les indemnités

-14 - M Arnaud Jouandet, Le Marchis 61190 Beaulieu

Associé en GAEC, il exploite des parcelles concernées par le projet (CO 156, 142,143,141,148,151,5). Il s'interroge : pourquoi les exploitants n'ont-ils pas été informés de l'enquête publique avec les parcelles concernées ? Agé de 26 ans, comment sera-t-il indemnisé, le protocole se basant sur 5 ans alors que le manque à gagner sera sur toute sa carrière ? et les propriétaires (ses parents) ? L'agriculture est-elle la seule source de pollution alors que nous n'avons pas d'information sur les molécules de l'industrie et des particuliers retrouvées dans l'eau ? Pourquoi des fossés d'assainissement qui ne coulent que quelques jours sont concernés alors qu'ils ne sont pas sur les cartes IGN ? Les nitrates provenant des forêts (décomposition des feuilles) a-t-il été mesuré ?

Les fossés qui ne coulent que quelques jours peuvent néanmoins être vulnérables et sujets aux infiltrations.

Indemnisation : cf. réponses globales sur la concertation et l'indemnisation en préambule aux questions.

Concernant les pollutions d'origine industrielle, un grand nombre de paramètres sont suivis très régulièrement sur les sources de la Vigne et les paramètres qualité essentiellement déclassant sont les nitrates, les pesticides et leurs métabolites.

Voir réponse n°13 sur les faibles concentrations en nitrates sous les forêts.

La commission estime que la précision sur le suivi des pollutions autres que d'origine agricole est importante.

-15 - M Emmanuel Prevost, EARL JPEP La Vallée Normande 61190 Charencey

M Prevost reprend des observations développées par les 2 précédentes personnes : imprécision sur les indemnités, durée pour le calcul, classification des cours d'eau et des fossés sur les cartes, importance des taux de nitrates dans les forêts d'où partent les cours d'eau, droit de préemption d'Eau de Paris hors périmètre de protection, reliquats d'azote en bio comparables au conventionnel, restrictions d'eau mais pas en région parisienne. Il conclut en disant que les agriculteurs ont la mission de nourrir la population, de jouer un rôle dans la biodiversité, laissez-les faire.

Cf. réponses ci-dessus.

-16 - M Jean-Pierre Prevost, Le Sapin Normandel 61190 Charencey

M Prevost reprend les observations développées ci-dessus par Mrs Quentin, Jouandet et Emmanuel Prevost. Il ajoute une demande de révision du cadastre au lieu-dit le Bois Girard : le PPR principal correspond à la rivière actuelle mais celle-ci avait été redressée en 1980 et le tracé sur le cadastre est celui de l'ancien tracé. Il faut revoir les parcelles CO 150 et CO 143 (en augmentation), CO 156 et CO 142 (en diminution) et CO 157 à exclure du PPRP. Un plan est joint.

Cf. remarques ci-dessus

Les cartes proposées et les délimitations correspondent à la réalité du tracé du cours d'eau sur le terrain. Si une révision du cadastre doit avoir lieu, elle n'est pas du ressort d'Eau de Paris.

La commission renvoie à son commentaire de la réponse à l'observation n° 7 ci-dessus.

-17 - M Kevin Leparoux, EARL Leparoux Les Haies Blot 61190 Beaulieu

Il reprend certaines observations déjà exposées ci-dessus : modalités, montant, durée des indemnités, restrictions d'eau l'été sans que Paris soit touché...

Cf. remarques ci-dessus.

-18 - M Philipon, GAEC du Moulin de l'Avre 61190 Le Breuil

Il se dit étonné de n'avoir vu personne pour lui donner des explications sur l'impact des prescriptions sur ses cultures, son élevage, son habitation, comme il est étonné qu'il n'y ait rien concernant l'étang de Randonnai. Puis il reprend des observations déjà présentes ci-dessus concernant l'indemnité et les forêts.

L'étang de Randonnai est situé en périmètre de protection éloignée. Les interrogations concernant la pollution historique des sédiments de cet étang ont été remontées aux services de l'Etat qui gèrent cette problématique dans un autre cadre réglementaire.

Cf. réponses globales sur la concertation et l'indemnité.

Enquêtes interdépartementales préalables à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources de la Vigne situées en Eure-et-Loir et parcellaire correspondante mais concernant 32 communes de l'Eure, l'Eure-et-Loir et l'Orne.

La commission prend acte de la précision concernant l'étang de Randonnai.

-19 - M Pascal Hanteneuve, 61190 Saint Maurice les Charencey

Propriétaire des parcelles BO012 et B0014 et locataire des parcelles BO 013, 0110,305,307,308, 539,542,545, et 546 à St Maurice les Charencey, il veut avoir plus de renseignements sur l'indemnisation et que celle-ci dure dans le temps, payable chaque année.

Cf : réponse globale sur l'indemnisation.

-20 - M Maxime Le Jeanne, les Fossés 61190 Moussonvilliers

Exploitant de parcelles concernées par la DUP sur les sites n° 13, 14 et 15, il ne lui semble pas logique que des parcelles soient soumises à des protections de 60 à 100 m alors que 500 m en aval, il n'y a rien. C'est le cas sur le site n° 15 à La Chauvelière avec les parcelles 60 et 172 ou à Moussonvilliers avec les parcelles 9 et 255.

L'étendue des périmètres a été définie par un hydrogéologue agréé indépendant après avoir constaté sur le terrain la présence de certains éléments de vulnérabilité tels que des bétouilles, des lits infiltrants en cours d'eau ou des dépressions, y compris d'origine anthropique mais qui ont été jugées vulnérables. Le site de la Chauvelière a été plusieurs fois expertisé et a été jugé vulnérable, nécessitant la conservation des surfaces existantes en prairies. A noter qu'il aurait pu être envisagé d'augmenter le niveau de protection renforcée plus en aval, mais il aurait fallu classer en PPRS2 une grande partie du linéaire car les secteurs d'infiltration sont variables en fonction du débit dans le cours d'eau et de la période de l'année.

Comme il n'est pas logique que les effluents de type 2 soient interdits en PPRS 1 alors que les outils d'épandage sont aujourd'hui très précis ; il vaudrait mieux limiter une dose maximale de lisier/ha.

L'ensemble des zones situées en PPRS1 ont été définies comme vulnérables.

Malgré les outils d'épandage de plus en plus précis, le lisier reste, comme les autres effluents d'élevage de type 2, très hétérogène au sein du produit et d'un élevage à l'autre. Ces apports d'azote à minéralisation rapide du fait du rapport C/N faible représentent un risque de lessivage de nitrates sur les parcelles de la zone PPRS1 à vigilance renforcée.

Une dose maximale d'apport à l'hectare n'est pas une garantie suffisante pour la protection de la ressource. Les périodes d'apport et la quantité par apport peuvent être très impactant.

Quant à l'indemnisation, la perte de marge brute touchant l'exploitant, il est important que celle-ci revienne majoritairement à celui-ci et versée sur plusieurs années. Enfin, il n'est pas normal de continuer à payer des taxes foncières sur des terres dont il est presque exproprié. Pour lui, cette DUP n'est pas égale et l'emprise est arbitraire.

Cf. réponse globale relative à l'indemnisation

-21 - M Eric Quenardel, GFA des Rontis 61190 Beaulieu

Enquêtes interdépartementales préalables à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources de la Vigne situées en Eure-et-Loir et parcellaire correspondante mais concernant 32 communes de l'Eure, l'Eure-et-Loir et l'Orne.

Si les surfaces de 20 m de chaque côté de la rivière deviennent incultivables, qui paiera le manque à gagner ? Eau de Paris facturera l'eau plus chère pour indemniser les fermiers ?

Les parcelles concernées sont situées en PPR principal, à ce titre, les bandes de 20m en bordure de cours d'eau restent cultivables malgré les restrictions relatives à l'usage de certains fertilisants.

Cf : réponse générale relative à l'indemnisation

La précision sur le fait que les parcelles dans le PPR principal sont cultivables, sous certaines conditions, est importante et sera reprise dans les conclusions. Voir aussi la réponse faite à la question de la commission d'enquête ci-après.

-22 - Indivision Naman, 61 rue de Turbigo 75003 Paris

Propriétaire à Moussonvilliers- Charencey d'une maison entourée d'un verger de 1600 m² (pommiers, poiriers, pruniers, noyers, frênes, aulnes, chênes...) sur les parcelles ZLOO40 et ZLOO41, sans traitement chimique, leur bien ne présente aucun risque de pollution et demande d'en tenir compte.

Aucune prescription ne s'applique à ces parcelles compte-tenu des pratiques précisées ci-dessus.

La phrase ci-dessus devrait être de couleur bleue.

Etant donné les pratiques décrites, les prescriptions de relatives à la DUP ne sont en effet pas contraignantes.

La commission constate un problème sur la réponse faite par Eau de Paris, il y a répétition et un mot manque dans la 2^{ème} phrase

-23 - M.Bouillie EARL de Chalvigny La Lambergerie 27130 Pullay

Exploitant fermier d'une ferme de 134 ha, il découvre que 15ha 69 sont en PPRS 2 et 12 ha 14 en PPRS 1, ce qui va l'amener à mettre des terres en prairie alors que son exploitation est orientée grandes cultures et qu'il souhaite arrêter l'élevage.

Il espère, pour ces surfaces fourragères, être bien indemnisé et sur plusieurs années pour éviter une sur-imposition et des cotisations sociales injustifiées.

Cf : réponse globale sur l'indemnisation

Concernant les clôtures le long des rivières, il n'en a pas mis car les avalaisons entraînent leur destruction. Si dans l'avenir il y en a, il faudra les faire entretenir par des gens compétents et non par les riverains. Enfin, il doute que la méthode proposée pour l'abreuvement des animaux (pompe à nez) soit fiable et demande qu'Eau de Paris prenne en charge l'éducation des animaux.

L'application de la prescription de mise en défens des cours d'eau prescrite par l'hydrogéologue peut difficilement être mise en œuvre sans clôture de la pâture et dispositif de pompe à nez comme proposé. Si d'autres solutions répondant à cette prescription et cohérentes existent, elles

pourront être étudiées. L'entretien des clôtures sera à la charge de l'exploitant, conformément à la réglementation générale.

Des dispositifs de ce type ont déjà été mis en place sur d'autres secteurs par le SMAVA.

La commission prend acte de cette réponse.

-24 - Mme Louise Bourdin, La Lambergerie 27130 Pullay

Le père de Mme Bourdin est agriculteur-éleveur laitier. Elle-même est étudiante avec pour projet de reprendre l'exploitation. Elle s'inquiète des contraintes imposées par la DUP qui remettent en cause l'avenir de l'exploitation et son projet d'installation :

- Maintenir une activité laitière devient impossible dans ces conditions alors que cet élevage est l'un des derniers du secteur.
- Les cultures en zone de PPRS 1, dont celle d'asperge qui nécessite des années pour une récolte complète, sont remises en cause et impactent l'offre de vente directe pratiquée sur l'exploitation et les résultats économiques de celle-ci.

Elle dénonce le fait que le corps de ferme va perdre de sa valeur, que l'exploitation va être fragilisée économiquement, que cela va créer des soucis à son père qui a encore de nombreuses années d'activité devant lui, que son avenir à elle est en jeu et qu'il est trop facile de détruire une exploitation sans contrepartie. Aussi, pour remédier à tout cela, elle demande de trouver de réelles solutions pour l'exploitation et une indemnisation à la hauteur des préjudices réels.

Voir réponse n°28

Les réponses aux remarques 24 à 27 sont en réponse de la remarque n°28. Il s'agit de la même famille.

-25 - Mme Camille Bourdin, La Lambergerie 27130 Pullay

Sœur de Mme Louise Bourdin, elle développe des observations proches :

- Un projet qui bouleverse une exploitation familiale qui s'est construite au fil des années, avec des financements pour assurer sa pérennité.
- La transmission aux enfants remise en cause.
- Un projet qui entraîne une baisse de la rentabilité économique de l'exploitation, une perte de la valeur des terres et du corps de ferme.

Et de conclure que les petits exploitants sont tout aussi importants, alors pourquoi leur imposer ces lourdes contraintes ?

Voir réponse n°28

-26 - M.Pierrick Bourdin, 63A avenue Doyen Jussiaume 27110 Le Neubourg

Nu-proprétaire à Pullay des parcelles CO 346 dans le PPRS 1 et CO 463 dont l'exploitant est M.Emmanuel Bourdin. L'analyse des contraintes l'amène aux constats suivants :

- Destruction de l'élevage laitier (quota 700000 l.) et fragilisation des stocks (foin, maïs, herbe).
- Perte des investissements (prêts en cours) sur des équipements et matériels plus utilisés.

L'exploitant subit, aussi il demande des indemnités pour : la perte de production laitière, le déficit de production à venir, les équipements et matériels inutilisés, la division de parcelle.

Il s'interroge enfin sur le devenir du corps de ferme (gîtes, chambres d'hôtes ?) et demande une indemnité pour la perte de revenus à venir, la perte du capital d'exploitation, les difficultés à retrouver un repreneur, le préjudice moral.

Il intervient également au nom de ses parents, M. et Mme Roger Bourdin et de Mme Aurore Bourdin nue-propriétaire des parcelles C 465, C 17, C 15, C 15, C 18 et C 21 pour lesquels il demande une indemnité, respectivement pour la perte de loyers et le préjudice moral et pour l'ensemble des parcelles selon les contraintes.

[Voir réponse n°28](#)

-27 - M. et Mme Roger Bourdin, 13 allée des Myrtilles 27130 Pullay

Anciens exploitants de la ferme exploitée par leur fils, M. Emmanuel Bourdin, ils attirent l'attention sur le fait que cette exploitation, aujourd'hui viable, ne le sera plus à la suite du projet de DUP. Celui-ci remettra en cause sa pérennité et sa transmission, dévalorisera les terres et le corps de ferme, rendra impossible le maintien du troupeau laitier. Ils refusent la transformation de parcelles cultivées en prairies permanentes qui seraient une perte pour l'agriculteur comme pour le propriétaire. Si tel était le cas, y aurait-il un dégrèvement des taxes foncières et quid de l'imposition de l'indemnité ?

[Le dégrèvement des taxes foncières ne s'applique pas dans le cadre d'une telle procédure.](#)

[Voir réponse n°28](#)

[L'indemnité sera imposée en tant que revenu exceptionnel. Il pourra être proposé d'échelonner l'indemnité sur deux ou trois années pour limiter cette imposition.](#)

[La commission note que des réponses sont fournies ici et qu'elles ne paraissent pas ci-dessous à la remarque n°28.](#)

-28 - M. Emmanuel Bourdin, La Lambergerie 27130 Pullay

Dans un long courrier, M. Bourdin, l'exploitant de la ferme de 87 ha en polyculture-élevage avec un quota laitier de 700000 litres, reprend l'essentiel des points figurant dans les 4 observations précédentes déposées par la famille :

Impossibilité de maintenir un troupeau laitier au regard du chargement UGB/Ha et de nourrir le troupeau, donc plus de place pour l'élevage laitier et le passage en bio ne réglerait rien.

L'épandage de fumier et de lisier devient problématique au regard du plan d'épandage qu'on ne peut réduire. Le remplacement des vaches laitières par des vaches allaitantes, outre l'intérêt économique limité, demanderait l'aménagement de barrières, clôtures, pompes à nez qu'il ne veut pas supporter. Quant aux vergers et cultures d'asperges situés en zone mauve, loin de la rivière, il demande de les repasser en zone bleue. Sinon, il demande le remboursement intégral des frais engagés pour ces cultures pérennes qui arrivent en production au bout de 3 ans.

Il insiste ensuite sur les problèmes de transmission, la dépréciation des terres et du corps de ferme et demande en conclusion qu'une étude économique soit réalisée par un organisme de son choix, payée par Eau de Paris, pour déterminer les pertes d'exploitation et de revenu, les restrictions d'usage des investissements faits, la dépréciation des biens, le préjudice moral. Il signale qu'il a encore des emprunts à rembourser et termine en disant qu'il est déterminé à se défendre.

Des courriers ont été adressés à l'exploitant actuel de la ferme de la Lambergerie. Une rencontre a par ailleurs été organisée avec ce-dernier, en présence de la chambre d'agriculture pour échanger sur les prescriptions s'appliquant à son exploitation. Il lui a été précisé que son cas serait traité de manière particulière et il lui a été proposé à plusieurs reprises un accompagnement individuel financé par le gestionnaire des captages avec un expert du domaine de l'élevage.

De façon plus globale, un élevage laitier, herbager et extensif, est tout à fait compatible avec les prescriptions de la DUP et cohérent au regard des obligations de maintien en prairies de certaines parcelles, sans forcément remettre en cause l'équilibre économique de l'exploitation. Eau de Paris se tient à disposition pour proposer via un prestataire technique un accompagnement renforcé de l'exploitant afin de faciliter les changements de pratiques à opérer.

La commission prend acte de l'attention portée par Eau de Paris pour traiter ce cas particulier avec les intéressés. Elle reprendra ce point dans ses conclusions.

Dans un second courrier, M Bourdin précise que son exploitation n'est pas drainée, donc sans risque de pollution vers la rivière et revient sur l'indemnisation en disant qu'1 million d'euros sont insuffisants pour prendre en charge toutes les indemnisations, les travaux, les clôtures...

Des écoulements vers la rivière peuvent se produire indépendamment du fait que les parcelles soient drainées. Par ailleurs, des pollutions peuvent également avoir lieu par infiltration.

-29 - M.Serge Souchay, maire de Pullay

Il attire l'attention sur la situation catastrophique d'un de ses administrés, M. Emmanuel Bourdin. Celui-ci exploite 90 ha dont la moitié situés en vallée ne pourront plus être cultivés (herbages, jachère). Que va devenir cette exploitation ? Les propriétaires de ces terres accepteront-ils de payer la taxe foncière ? Les Pouvoirs Publics exonéreront-ils ces terres de la taxe foncière et dans ce cas quelles compensations auraient la commune, l'EPCI, le département et la région ?

Cf . remarque ci-dessus

Enfin, il s'interroge : pourquoi les services de l'Etat n'ont-ils pas anticipé, via la SAFER, l'acquisition de terres pour compenser celles perdues dans le cadre de la DUP ?

Les échanges fonciers dépendent des opportunités et du marché foncier sur le territoire et ne peuvent donc pas être systématisés, bien que lorsqu'ils sont possibles, ceux-ci puissent dans certains cas être une solution intéressante. Il faut par ailleurs que l'ensemble des titulaires du droit de propriété et l'exploitant éventuel s'accordent sur cette solution.

La commission renvoie à son commentaire de la réponse à l'observation n° 3 relative aux échanges fonciers.

-30 - Mme Marie-Noëlle Sorel, 24 chemin de Gaillon 27130 Bemecourt

Propriétaire de 5 parcelles en cultures à St Christophe sur Avre, touchées par le PPR principal, elle s'inquiète de savoir si celles-ci devront être clôturées. Son fermier est lui beaucoup plus touché car il a des animaux et elle demande s'il sera indemnisé et s'il sera imposable pour cela.

Les parcelles non pâturées n'ont pas à être clôturées. Le fermier pourra être indemnisé selon sa situation, mais cette question n'est pas réglée dans le cadre de la présente enquête publique

-31 -M Olivier Matheys

Il observe que depuis des décennies les contraintes imposées par Eau de Paris augmentent avec, liées, les obligations administratives imposées aux riverains. Résultat : la rivière n'est plus entretenue (pas de curage, branchages en pagaille), les clôtures génèrent des ronces là où les animaux nettoyaient. Eau de Paris délaisse les zones polluées trop chères en investissement et sa gestion depuis 20 ans est une catastrophe pour les riverains et l'entretien des bords de l'Avre, les ruisseaux sont à sec, les arbres meurent. Il faudrait limiter les pompages en aval.

Cette remarque est sans rapport avec la présente enquête publique. Toutefois, une réponse peut y être apportée. Les captages de la Vigne sont exploités sans pompage, il n'y a donc aucun impact du prélèvement réalisé sur le niveau de la nappe souterraine, ni sur les débits dans les cours d'eau en amont du prélèvement. Le secteur amont des sources de la Vigne est un secteur karstique où des assecs naturels sont observés en dehors des périodes de pluviométrie importante.

Par ailleurs, préalablement à cette procédure de DUP, aucune contrainte réglementaire ou "administrative" liée au captage n'était appliquée sur ce territoire.

S'il vend sa propriété qui lui a coûté cher, avec moins-value compte tenu des servitudes, est-ce que Eau de Paris est prêt à lui payer la différence ?

Les propriétés de M. Matheys étant en PPR principal, les prescriptions qui s'y appliquent ne semblent pas de nature à remettre en cause la valeur de son terrain (bandes enherbées de 5m qui constituent déjà une obligation réglementaire, et quelques restrictions sur la gestion de la fumure).

-32 - Mme Nadine Bourgaux et Mme Nelly Charles

Propriétaires de terres à Charencey et Armentières sur Avre (AO 030 et 137, ZBO 114, BO 421), elles constatent la perte de valeur du foncier et des loyers.

Les propriétés sont en PPRS1 et 2, et majoritairement en pâture ou friche, sauf la 421 qui est en culture. Pour les prescriptions qui rentrent dans le cadre expliqué en début de document (préjudice direct matériel et certain), une indemnisation sera prévue pour les propriétaires comme pour les exploitants. Cf : réponse globale sur l'indemnisation (propriétaires et exploitants)

-33 - M et Mme Lebarou, 27820 Armentières sur Avre

Enquêtes interdépartementales préalables à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources de la Vigne situées en Eure-et-Loir et parcellaire correspondante mais concernant 32 communes de l'Eure, l'Eure-et-Loir et l'Orne.

Propriétaires de la parcelle BO244, après avoir vu le commissaire-enquêteur, ils retiennent que bien qu'étant dans le PPR principal, cela ne remet pas en cause leur projet d'aménagement de leur bâtiment en habitation. Une carte plus détaillée aurait été appréciable.

-34 - M et Mme Régis Triboy, Les Sauvagiaux 27820 Armentières sur Avre

Propriétaires de terres le long du fossé la Gouyère et de l'Avre, on leur a dit, lors d'une réunion publique, que des bétouilles étaient en formation le long de la Gouyère. Or ce fossé a été profilé en 1983 et le bois non brûlé lors de ces travaux a été enfoui. Aujourd'hui ce bois est toujours là, il pourrit et il n'y a pas de bétouille.

Très inquiets de la dévalorisation de leur patrimoine, il est nécessaire pour eux d'indemniser annuellement les agriculteurs de leurs pertes de revenus, de supprimer les impôts fonciers sur les parcelles concernées, d'alerter que les bandes rivulaires restent des terres agricoles et non de loisir pour éviter les intrusions de toutes sortes.

Sur ce secteur, au droit du cours d'eau, on note une diminution progressive du débit du cours d'eau amont/aval montrant que le lit de la Gohière est infiltrant.

Cf : remarque globale sur l'indemnisation

-35 - M William Triboy, Les Sauvagiaux 27820 Armentières sur Avre

Jeune agriculteur-fermier sur les communes d'Armentières, St Christophe et St Victor sur Avre, concerné par les périmètres de protection, il s'interroge sur la durabilité et la viabilité de son exploitation et pose les questions suivantes : les bandes enherbées peuvent-elles être récoltées pour l'alimentation des animaux ?

Pas de contraintes dans la DUP sur ce sujet, les bandes peuvent donc être récoltées. A l'exploitant d'apprécier si ces pratiques sont compatibles avec le code culture qu'il déclare à la PAC pour ces parcelles.

L'équipement pour abreuver les bovins au pré sera-t-il financé ?

Oui, c'est ce qui est envisagé.

Les réponses à ces 2 observations sont de nature à répondre à de nombreuses interrogations.

L'indemnisation des préjudices sera-t-elle annuelle et les terrains concernés seront-ils toujours primables à la PAC ? Enfin, il signale le problème de l'intrusion des bandes enherbées par des éléments extérieurs.

Cf : remarque globale sur l'indemnisation (indemnisation forfaitaire). Les terrains seront bien sûr toujours primables à la PAC.

-36 - M et Mme Brunet, 264 le Moulin Pel 27820 Armentières sur Avre (2 courriers identiques)

Propriétaires-exploitants sur les communes d'Armentières sur Avre et St Christophe sur Avre, ils posent 6 questions :

Enquêtes interdépartementales préalables à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources de la Vigne situées en Eure-et-Loir et parcellaire correspondante mais concernant 32 communes de l'Eure, l'Eure-et-Loir et l'Orne.

1/Dans le PPRP, l'abreuvement des animaux nécessitera d'amener l'eau dans les prairies. La mise en place de l'alimentation en eau sera-t-elle prise en charge par Eau de Paris ?

La mise en place de pompes à nez a été proposée. Il est en effet prévu que ces aménagements soient financés.

Voir le commentaire fait à l'observation 35 ci-dessus.

2/ Les servitudes dans les différents périmètres vont diminuer les revenus de ceux-ci. Est-il prévu une révision des revenus cadastraux des parcelles en PPRS 1 et 2 et comment seront traitées les bandes de 20 m au regard de la taxe foncière ?

Il n'y aura aucun changement s'agissant de la taxe foncière.

3/Ils ont acquis, il y a 6 ans, des parcelles (site n°16, parcelle 50) pour 12000€ qui seront dans le PPRS 2. Actuellement en prairies permanentes, seront-elles indemnisées et pour combien ?

Cf : remarque globale sur l'indemnisation

4/ Limitrophes de leurs parcelles, se trouvent des évacuations des eaux de ruissellement de la RN 12 qui vont directement à la rivière. Ils s'interrogent sur la dangerosité du bétail qui s'abreuve en rivière comparé à un accident de poids lourds transportant des matières dangereuses, autrement plus catastrophiques pour la ressource en eau. Pourquoi l'Etat peut-il faire la mise en conformité lors de travaux futurs alors que les agriculteurs doivent respecter les prescriptions au jour de parution de l'arrêté ?

Le rapport hydrogéologique a apprécié les risques liés aux différents usages. Le Copil sous pilotage des services de l'Etat a jugé de l'applicabilité des mesures.

5/ Concernant la maison d'habitation, la DUP interdit toute nouvelle construction et impose des restrictions qui impactent la valeur vénale. Quelle indemnisation est prévue pour cette dépréciation ?

Cf : remarque sur l'indemnisation.

Il s'agit en effet d'une des seules habitations situées en PPRS2. Un échange spécifique sur cette situation sera proposé en copil.

La commission prend acte de cette réponse.

6/Quel est l'avenir des habitats situés en PPR principal et PPRS 2 ?

Les constructions actuelles dans ces zones ne sont pas remises en cause par la DUP.

En conclusion, ils remarquent que lors de la phase de concertation, les intérêts du territoire et des habitants ont été peu considérés au regard de Paris qui profite d'une ressource sans compensation pour le territoire exploité.

Les maires ont été associés à tous les copils et ont pu faire entendre leurs remarques. Des adaptations ont été apportées au cours de ces phases de concertation, comme indiqué en début de document.

-37 - M Damien Brunet, maire d'Armentières sur Avre 21 rue de la Détourbe 27820 Armentières sur Avre (2 courriers identiques)

En introduction, il signale que dans le dossier d'enquête on parle d'Armentière et non d'Armentières sur Avre et qu'au premier jour de l'enquête la commune de Charencey n'avait pas reçu le dossier.

Le dossier d'enquête sera modifié en ce sens.

Il y a eu en effet une défaillance des services de la poste. Toutefois, le commissaire enquêteur avait en sa possession un exemplaire du dossier qu'il a pu laisser accessible au public dès le premier jour de l'enquête. De plus, le dossier est par la suite parvenu rapidement en mairie.

Ensuite, M le Maire reprend des observations déjà développées par lui en tant qu'individu (voir ci-dessus) : abreuvement des animaux dans les prairies, révision des revenus cadastraux des parcelles classées dans les PPRS 1 et 2 et traitement des bandes de 20 m, régime d'indemnisation des prairies permanentes, évacuation des eaux de ruissellement de la Nationale 12 et délais de mise en conformité pour l'Etat, avenir des habitats situés dans les PPR principal, PPRS et les bandes de 20 m.

Des délais de conformité seront proposés pour être intégrés au projet d'arrêté de DUP.

La précision sur les délais d'application est importante.

Autres points : cf.remarques ci-dessus.

Il ajoute 2 questions : quel est l'avenir de la RN 12 sur notre territoire et quelle est la responsabilité de la collectivité, propriétaire de terrain sur lequel les eaux de ruissellement atteignent la rivière ?

En cas de pollution et de contentieux, la responsabilité du propriétaire de terrains sur lesquels les eaux de ruissellement atteignent la rivière pourra être recherchée, charge à eux de se retourner contre le responsable de cette pollution.

Les travaux à venir sur la RN12 devront prendre en compte la gestion des eaux de ruissellement pour limiter l'impact sur les ressources en eau.

Aux remarques conclusives ci-dessus, il ajoute qu'il s'interroge, suite au changement climatique, sur l'avenir de la ressource en eau sur son territoire et demande de ne pas être privé de celle-ci pour la continuité écologique de l'Avre. Dans ce cadre, la question se pose de la création d'un comité mixte de gestion de la ressource en eau du bassin versant où toutes les parties (propriétaires, exploitants, collectivités, syndicats d'eau, Eau de Paris) seraient représentées, afin de maintenir, protéger et sécuriser la ressource en eau. Eau de Paris ne peut être juge et partie tout en étant le principal bénéficiaire de la ressource.

La procédure de DUP est diligentée par les services de l'Etat et Madame la Préfète d'Eure et Loire. Par ailleurs, le SAGE de l'Avre est déjà l'instance dans laquelle se tiennent ces échanges. La remarque pourrait sous-entendre un lien quantitatif entre les sources de la Vigne et la ressource en eau au niveau d'Armentières-sur-Avre. Ce n'est aucunement le cas : aucun pompage n'est effectué pour le prélèvement des sources de la Vigne, il n'y a donc aucun effet du captage sur le niveau de l'aquifère. Les émergences d'origine avant captage constituaient déjà un exutoire de la nappe qui contribuait à l'alimentation de l'Avre, mais en aval d'Armentières-sur-Avre. Il n'y a donc aucun effet non plus sur le niveau de la rivière à hauteur d'Armentières puisque la commune se situe en amont hydrographique.

-38 - Mme Colette Bonnard et M.Michel François , Conseillers départementaux du canton de Verneuil sur Avre ,Hôtel du Département Bd Georges Chauvin 27000 Evreux

Ils disent avoir été interpellés par les maires de leur canton. La qualité et la gestion de l'eau sont primordiales, l'agriculture est raisonnée et non plus intensive, ce que prouvent les contrôles faits par l'ARS. D'ailleurs les écoles et collèges du secteur consomment la même eau que celle qui alimente Paris.

Or, à la lecture du dossier, ils craignent que les servitudes pénalisent l'économie du sud de l'Eure et entraînent une perte d'habitants. La France a déjà perdu 100000 exploitations en 10 ans et la multiplication des contraintes finira par rendre impossible le travail des agriculteurs, ajouté à cela que le marché du bio s'essouffle. Ils ajoutent que nombre d'agriculteurs se sont investis dans les diverses réunions en amont et qu'ils n'ont pas de retour positif de leur travail constructif.

En conclusion, ils demandent la création d'un comité mixte de gestion de l'eau du bassin versant comme le maire d'Armentières sur Avre (voir observation ci-dessus).

Une telle instance existe déjà : le SAGE de l'Avre. Par ailleurs, une longue phase de concertation a eu lieu avec notamment 5 comités de pilotage auxquels les maires des communes concernées ont été conviés.

B/Observations adressées par voie électronique

-39 - M.et Mme Denis Daviau, 1 place Jules Renard 75017 Paris

Propriétaires depuis 2005 d'un chalet sur un terrain arboré de 2290 m2 (ZE0057 et 58) situé sur la commune de St Christophe sur Avre, ils dressent les observations suivantes :

- Les documents de l'enquête ne mentionnent pas l'exactitude de leurs biens situés sur ce terrain (composition du chalet, des dépendances...) et ils demandent à ce que ce soit rectifié.

Seuls les numéros de parcelles concernées sont mentionnés dans le dossier.

- Ils n'ont jamais été informés des réunions qui se sont déroulées préalablement à l'enquête et n'ont donc pu s'exprimer.

L'enquête publique et les courriers recommandés envoyés dans le cadre de l'ouverture de l'enquête assurent la concertation des propriétaires concernés.

- Le PPR principal concerne 40 % de leur terrain, de ce fait ils ne vont plus pouvoir jouir de leur bien comme aujourd'hui : plantations, aménagement, entretien.

Leur bien va perdre la quasi-totalité de sa valeur sans compter que la jachère va entraîner des désagréments : perte d'esthétique, persistance de mauvaises herbes, apparition et installation d'animaux sauvages.

En conséquence, ils demandent une étude personnelle de leurs préjudices et une indemnisation à la hauteur des dommages causés et à venir et que les conclusions de l'enquête leur soient communiquées. Sont joints à leur courrier les avis d'imposition de taxe d'habitation et de taxe foncière.

Les plantations, aménagements et entretien ne sont pas interdits par la DUP, seuls certaines activités futures et potentielles qui engendreraient des risques de pollutions seront interdites (ICPE...). Il n'y a donc aucune dévaluation de ce bien.

Par ailleurs, pour rappel, seuls les préjudices directs, matériels et certains peuvent faire l'objet d'une indemnisation. Or, pour être certain, un préjudice ne peut pas être futur ou potentiel.

Enfin, les conclusions de l'enquête seront consultables en ligne, sur les sites des préfetures concernées.

-40 - M. et Mme Loïc Le Goanvic, 1 rue du Moulin du Bluet 28340 Rohaire

Propriétaires des parcelles ZE 047, ZE 048 et ZE 049 à Rohaire, ils constatent qu'ils sont la dernière propriété privée du PPR principal dont la limite s'arrête à 500 m en amont. Pourtant les parcelles ZL et ZI à La Chapelle-Fortin jusqu'à l'étang du Buternay longent le Buternay et ne sont pas concernées par le PPR. Alors pourquoi eux ?

N'ayant pas d'activité professionnelle sur place, ils ne présentent pas de risque de pollution alors que le PPRP représente 40 % de leur propriété induisant une dévalorisation de celle-ci qu'ils ont sauvé de la ruine en 1988.

Les parcelles ZE 047 et 49 qui bordent le chemin communal sont à plus de 20 m du lit mineur du ruisseau. La parcelle ZE 049 est dans le virage de l'ancien barrage et il ne semble pas justifié qu'elle soit dans l'emprise.

Dans ces conditions, ils demandent de revoir à la baisse la surface de l'emprise du PPRP et pourquoi pas la sortie complète de leur terrain du périmètre.

Un traçage a été réalisé au droit de ce secteur montrant une communication avec les sources avec des vitesses de transfert de plusieurs centaines de mètres par heure. Le secteur concerné est donc avéré vulnérable. Le bras de l'ancien cours d'eau aurait également pu être intégré dans le PPR principal au vu des enjeux.

-41 - M.Thibaut EARL du Pressoir, 3 rue de la Chapelle 27130 Saint Victor sur Avre

Qui informe les locataires des parcelles concernées ?

Les locataires doivent être informés par leurs propriétaires.

Où se trouvent les modalités d'indemnisation pour les locataires (calcul et durée) ?

Qui prend en charge l'entretien et les pertes d'activités ?

Cf : réponse globale sur l'indemnisation.

-42 - Mme Marie-José Husson, 15 rue de la Fosse aux Merles 27220 Prey

Elle ne remet pas en cause le bien-fondé des enjeux environnementaux dans la préservation de la ressource en eau et s'exprime en tant que nue-propriétaire de terres (ZA 3, ZA 11, ZA 12, ZB 22, ZB 28, ZB 29) situées dans le site de la Lambergerie (exploitation de M.Bourdin).

Celles-ci sont fortement impactées par les périmètres de protection : 33 % de prairies permanentes sont dans le PPRS 2, 38 % de prairies permanentes et terres en cultures sont dans le PPRS 1 et dans la parcelle ZA3, figure une bande rivulaire de 445 m de long représentant 5 % de la totalité de son bien. Seuls 24 % de cette parcelle sont épargnés par le PPRS. Elle constate d'ailleurs, dans le dossier d'enquête, que cette parcelle fait partie de celles à « réduire/ cadastrer » et que pour elle c'est toujours en cours d'arbitrage au moment de l'enquête. Elle ajoute que ni elle, ni les usufruitiers n'ont été informés de cette démarche, ce qui est anormal.

Afin de mettre en place des périmètres adaptés à la seule nécessité de protection de la ressource, il est proposé que certaines parcelles fassent l'objet de divisions cadastrales (au frais d'Eau de Paris), de façon à ne maintenir dans les périmètres faisant l'objet de contraintes que la partie nécessaire à la protection de la ressource. Cette proposition de division faite aux propriétaires a pour seul but de réduire l'ampleur des contraintes sur leurs biens. Aussi, cette proposition ne sera formulée que lorsque l'arrêté de DUP sera définitif. En cas de refus du propriétaire, l'ensemble de la parcelle considérée sera inclus dans le périmètre dont il est question.

La parcelle ZA3 sur la commune de Pullay est concernée par cette proposition qui n'est plus au stade de l'arbitrage.

La commission prend acte que cette personne doit suivre attentivement son dossier pour bénéficier d'une division cadastrale et diminuer ainsi les contraintes sur son bien.

Concernant les indemnités, il lui paraît curieux que l'enquête publique soit lancée sans connaître le montant des indemnités pour les propriétaires. La DUP sera décidée sans qu'ils soient en mesure de vérifier si ce pourcentage d'indemnisation proposé par Eau de Paris permettra de couvrir les préjudices subis à court, moyen et long terme.

Sur le même sujet des indemnités, le dossier d'enquête fait état d'indemnités limitées aux périmètres de protection mais dans la pièce n° 7 « Evaluations économiques des servitudes », seule l'indemnité des clôtures est chiffrée, ce qui lui semble contradictoire, comme lui semble ambigu le fait qu'il n'y ait pas d'indemnité si les servitudes ne sont pas suffisamment importantes. Elle estime pourtant que celles-ci déprécieront le foncier et les fermages.

En conséquence, subissant un dommage direct, certain et matériel, elle demande à être indemnisée pour toutes les parcelles figurant dans les PPRS sans être soumise à imposition car l'opération n'est pas de son fait.

L'indemnité des propriétaires et des exploitants agricoles est bien spécifiée dans l'étude économique, même s'il ne s'agit que d'une estimation étant donné que celles-ci sont en cours de négociation.

Cf : réponse globale sur l'indemnité.

La commission estime que d'une manière générale, cette observation est à traiter avec l'observation n° 28.

-43 - M.Denis Bichon

Enquêtes interdépartementales préalables à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources de la Vigne situées en Eure-et-Loir et parcellaire correspondante mais concernant 32 communes de l'Eure, l'Eure-et-Loir et l'Orne.

Il se dit surpris des nouvelles contraintes imposées aux agriculteurs qui vont s'additionner à celles déjà existantes et certaines parcelles vont devenir inexploitable.

Pour lui, les dangers ne viennent pas de l'agriculture mais d'autres pollutions beaucoup plus dangereuses. Ainsi, on ne parle pas de l'étang sur la commune de Randonnai rempli de métaux lourds, ni de la Nationale 12 qui passe à quelques mètres de l'Avre ou la traverse ou encore de la station-service située à 150 m de la vallée de l'Avre, à l'entrée de Verneuil sur Avre.

Quelles seront les mesures pour ces pollutions et celles qui pourraient arriver ?

L'étang de Randonnai est situé en périmètre de protection éloignée. Voir réponse déjà apportée sur observation n°18.

S'agissant de la route nationale 12, les travaux sur cette voie devront intégrer la gestion des eaux de ruissellement.

-44 - DDT de l'Eure, Bd Georges Chauvin 27020 Evreux cedex

Destinataire d'un courrier car propriétaire de 3 parcelles, l'une à Pullay, les autres à Verneuil sur Avre, pour une surface d'environ 10 a, la DDTM, sous la signature de M.Haudiquier, informe que c'est la DREAL qui est la gestionnaire de ces parcelles.

Cette information sera prise en compte pour la notification de l'arrêté préfectoral de DUP.

Le courrier ajoute que la police de l'eau n'a pas de remarque sur le dossier et précise que les choix de protection en lien avec les risques sur la RN 12 ont été discutés lors des réunions de la phase préparatoire.

-45 - M.Jacob Dheygers, EARL Dheygers

Ce monsieur a adressé un courriel en indiquant que ses remarques figuraient dans un courrier joint mais il n'y avait pas de courrier.

La commission regrette que ce monsieur n'ait pas vérifié que son courrier était bien joint.

-46 - M le Maire de Saint Victor sur Avre, 2 rue de la Chapelle 27130 St Victor sur Avre

M le Maire écrit au nom du Conseil Municipal qui a débattu du dossier d'enquête publique.

La totalité des exploitants agricoles de la commune sont impactés par les contraintes du projet de DUP et il partage leur découragement face aux obligations de plus en plus nombreuses qui leur sont imposées. A sa connaissance, il n'y a eu aucun problème de pollution faisant courir des risques aux sources de la Vigne et les restrictions imposées sont trop importantes.

L'objectif de cet arrêté est de se prémunir contre toute pollution accidentelle. L'absence d'incident à ce jour ne permet pas de conclure le risque est inexistant.

La commission note qu'il faut lire la 2^{ème} phrase ci-dessus comme : « ...conclure **que** le risque est inexistant ».

N'y a-t-il pas un risque de voir se transformer le paysage rural de la commune suite à l'abandon de l'exploitation des terres ? De plus, la vraisemblable diminution du revenu cadastral des surfaces concernées entraînera une perte de recettes pour la collectivité.

-47- M Philippe Le Jeanne, GAEC des Fossés Moussonvilliers 27130 St Victor sur Avre

M Le Jeanne demande des précisions sur ce qui lui apparaît comme des incohérences ou des imprécisions dans la pièce n° 2 du dossier :

1/ p. 18, 3.2.2.1 : on parle de bande de 20 m sur la longueur des cours d'eau, pourquoi alors les PPRS 2 font-ils souvent plus de 20 m ?

Le document précise qu'il s'agit des « zones de bétouilles et d'une bande tampon rivulaire de 20m ». Les zones de bétouilles peuvent donc être plus larges que cette bande de 20m.

2/ p.17, 3.2.1 : quelles différences y a-t-il entre le PPRP et le PPRS 2 ? C'est très flou.

Le PPRP correspond à la zone à proximité du périmètre de protection immédiate et à une bande tampon rivulaire de 20m. Les PPRS2 correspondent aux zones les plus vulnérables et sont disjointes du PPI. Elles comportent une densité importante de points d'engouffrement préférentiels et peuvent parfois correspondre à une bande rivulaire de 20m.

3/ p.34, B3 : incohérence avec une prairie cultivée qui peut avoir besoin d'un désherbage chimique. Une parcelle cultivée en zone bleue et dans les 20 m peut être fertilisée (sauf effluents de type 2) et traitée.

Il est possible de réaliser un traitement chimique localisé sur prairie. En zone bleue, il n'existe de limitation de fertilisation totale ni pour les surfaces en prairies, ni pour les surfaces en culture.

4/ p.37, F5 : les effluents de type 1 peuvent être épandus sur le PPRP, pourquoi pas sur le PPRS 2 ? Comment cette zone va-t-elle être fertilisée et vivre ?

Les effluents de type 1 ne peuvent pas être épandus en PPRS2 car les PPRS2 correspondent aux zones les plus vulnérables devant faire l'objet d'une protection accrue.

5/ p.37, F6 : l'interdiction est anormale dans les zones bleues. Ainsi les digestats de méthanisation, utilisés en agriculture biologique, apportés à 20 m³/ha, ne sont pas polluants car les plantes captent très vite les nutriments. Pour éviter les sols morts et dépourvus de biodiversité, il faut fertiliser de manière raisonnée, fractionnée et désherber de façon adaptée si besoin.

L'hydrogéologue agréée a estimé qu'il était nécessaire et proportionné d'interdire les fertilisants de type 2 en PPRS1 également, compte-tenu des enjeux de protection de la ressource dans ces zones.

Les sols naturels non entretenus par l'homme et ne bénéficiant d'aucune fertilisation anthropique sont bien plus riches en biodiversité que les sols anthropisés.

M Le Jeanne conclut que l'indemnisation en une seule fois est un scandale. Celle-ci doit être annuelle pour toutes les surfaces (cultures et prairies) où la production est restreinte ou

impossible. Les agriculteurs ont eu raison trop tôt : ils n'ont pas labouré le long des cours d'eau et sont aujourd'hui non-indemnisés pour leurs pratiques vertueuses.

Cf : réponse globale sur l'indemnisation. M. Lejeanne ayant participé à l'ensemble des comités de pilotages la méthode d'indemnisation mobilisable pour les DUP lui a été plusieurs fois présentée.

Les montants et les postes d'indemnisation ne sont pas actés à ce jour.

Le principe de l'indemnisation en une fois est désormais constant et a été validé par le juge de l'expropriation à maintes reprises dans des cas similaires de DUP de protection de captages. Il est également repris dans les protocoles d'indemnisation « captages » conclus dans différentes régions françaises par les chambres d'agriculture et l'administration fiscale.

Par ailleurs, M Le Jeanne produit un reportage de 7 photos partant de l'aval du pont de Chauvelière jusqu'au pont du chemin du Bois Massot, sur une longueur de 1580 m. Avec ces photos, il démontre que l'eau coule bien dans la rivière jusqu'à 1300 m en aval du pont de Chauvelière et qu'à 1500 m, après le pont du Bois Massot, il n'y a plus d'eau car il y a une béttoire. Il interroge : à la Chauvelière, classée en PPRS (n°15), il n'y a aucune béttoire mais 90 m de largeur protégée sur 325 m de longueur alors que près du pont du Bois Massot, il n'y a qu'une bande rivulaire de 20 m. Où est l'erreur ?

L'étendue des périmètres a été définie par un hydrogéologue agréé indépendant après avoir constaté sur le terrain la présence de certains éléments de vulnérabilité tels que des béttoires, des lits infiltrants en cours d'eau ou des dépressions, y compris d'origine anthropique mais qui ont été jugées vulnérables. A noter qu'il aurait pu être envisagé d'augmenter le niveau de protection renforcée plus en aval.

C/Observation orale faite au président de la commission

-48- Mme Haudechy, adjointe à la maire de Rueil-la-Gadelière

Elle intervient pour le compte de la commune pour demander de modifier la formulation de l'article 6 du projet d'arrêté qui prévoit la pose de barrières à l'entrée des chemins traversant le PPI : les chemins 2, 3 et 4 doivent pouvoir être accessibles aux vélos comme aux piétons ainsi qu'il est indiqué dans le schéma A2 de l'annexe 3 de la pièce n° 2.

Il sera proposé en copil de modifier l'arrêté préfectoral en ce sens.

Par ailleurs, elle demande, pour l'entretien des chemins, que la commune dispose d'un badge d'accès, comme Eau de Paris, pour le matériel d'entretien.

Cette demande sera étudiée en même temps que la précédente.

Dont acte.

D/Demandes de précisions de la commission d'enquête

Dans l'avant-projet d'arrêté (pièce n°2) à l'article 5 :

Enquêtes interdépartementales préalables à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources de la Vigne situées en Eure-et-Loir et parcellaire correspondante mais concernant 32 communes de l'Eure, l'Eure-et-Loir et l'Orne.

-1/ Usage des parcelles B6, les agriculteurs peuvent emprunter le passage à gué avec leurs véhicules à moteur. Qu'en est-il des exploitants forestiers dans la même situation ?

Cette demande sera étudiée en Copil.

Dont acte.

-2 / La construction de piscines est-elle autorisée au regard de la prescription B15 ?
La rédaction actuelle de cette prescription ne permet pas la construction de piscines. Ce point pourra être réétudié en Copil. Si la construction était autorisée, une vigilance particulière devra être apportée à la vidange des piscines qui ne pourra pas être réalisée en milieu naturel.

Cette précision répond à l'interrogation de certains propriétaires de maison avec jardin.

-3/ Dans le PPR principal, il y a une prescription pour les prairies (B3) mais il n'y en a pas pour les parcelles en culture. Est-ce que c'est la prescription pour les prairies qui s'applique par parallélisme ou n'y a-t-il pas de contrainte particulière concernant la fertilisation et les traitements phytosanitaires des terres en culture ?

S'agissant des parcelles en culture en PPR principal, la prescription F6 interdisant les fertilisants de type 2 s'applique. L'apport total de fertilisant n'est limité ni pour les cultures, ni pour les prairies (pour ces dernières seul l'apport minéral fait l'objet d'une limitation qui a été validée par une expertise commune aux chambres d'agriculture lors de la phase de concertation). Les traitements phytosanitaires sont autorisés dans les deux cas, avec uniquement une autorisation de traitement localisé en cas d'infestation avérée pour les prairies.

La commission prend acte de cette clarification pour le PPR principal qui sera repris dans ses conclusions.

-4/ Quel est l'intérêt de la prescription B5 déjà obligatoire aux termes de la réglementation ?

L'intérêt de cette prescription est le maintien des bandes enherbées de 5m sur des secteurs particulièrement vulnérables dans le cas où la réglementation évoluerait, ce qui s'est produit ces dernières années, entraînant sur certains secteurs une diminution des protections existantes malgré des enjeux environnementaux forts.

-5/ Dans le PPRS 1, le redécoupage des parcelles amène parfois 2 parcelles voisines à ne pas être au même niveau de largeur de prescriptions par rapport à la rivière. Quand ces 2 parcelles sont exploitées par le même agriculteur avec une même production (en fait un seul champ), comment fait-il ?

Ces arbitrages ont été validés en copil pendant la phase amont de concertation. L'exploitant peut refuser le découpage cadastral, cultiver les deux parcelles selon le niveau de contraintes le plus exigeant ou mettre en place une gestion différenciée sur les deux parcelles.

-6/ Comment Eau de Paris compte-t-il opérer pour informer tous les agriculteurs, et plus généralement la population, des servitudes issues de la DUP après la publication de l'arrêté et y aura-t-il des délais d'application ?

Les délais d'application doivent être ajoutés dans l'arrêté, et ce point sera réévoqué en Copil. Les propriétaires concernés seront notifiés de la publication de l'arrêté par courrier en recommandé. Ceux-ci devront le cas échéant à leur tour informer leurs fermiers. Toutefois, si Eau de Paris a accès aux coordonnées des exploitants et à la cartographie de leur parcellaire ils pourront être directement informés.

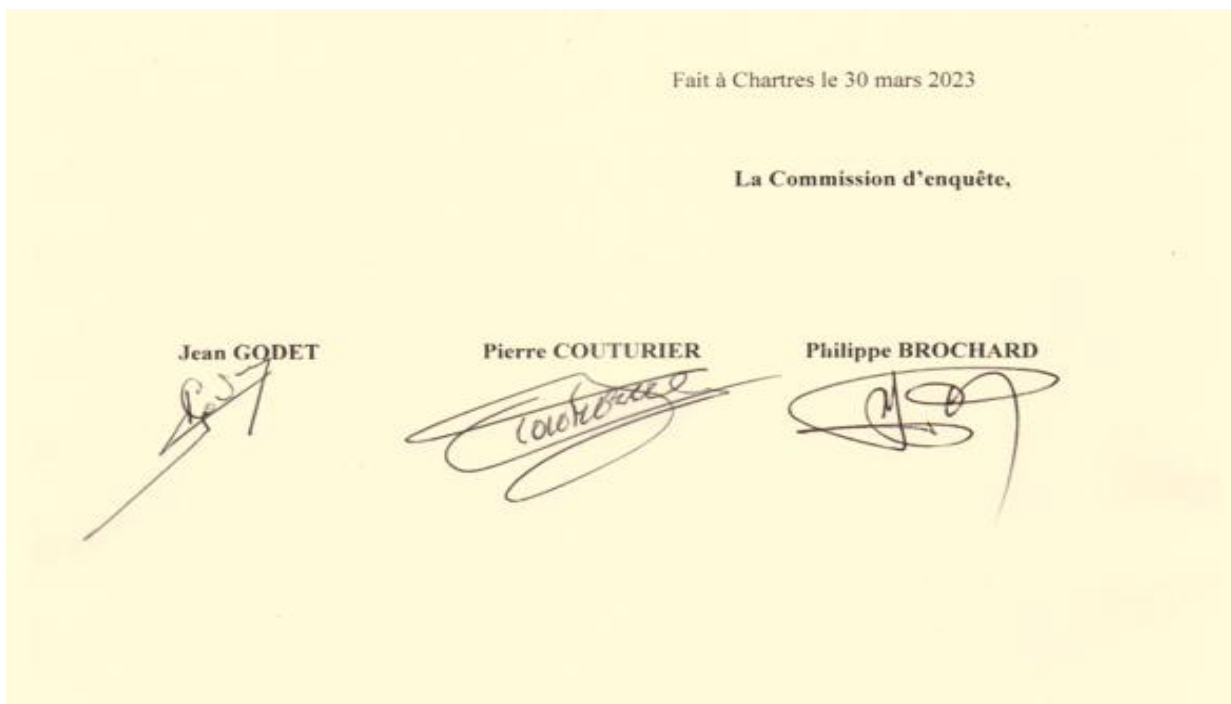
La commission note que des délais d'application pourront être prévus dans l'arrêté de DUP et qu'Eau de Paris s'efforcera d'informer directement les exploitants.

-7/ Au nord de Rueil-la-Gadelière, existe un terrain de moto-cross qui longe le Buternay, voire qui l'enjambe pour partie. Ce terrain ne présente-t-il pas de risque de pollution pour la rivière ?

Ce terrain n'est utilisé qu'une fraction de l'année. Cependant, en période de compétition notamment, il peut effectivement représenter un risque de contamination aux hydrocarbures et bactérienne pour les ressources. Ce cas sera étudié en COPIL.

Dont acte.

Voici donc présenté l'ensemble des questions posées, des réponses fournies par Eau de Paris dans son mémoire et les commentaires de la commission d'enquête.



ANNEXES

- **Annexe n°1** : Arrêté du 23 décembre 2023 de Mme le Préfet d'Eure-et-Loir et MM. les Préfets de l'Eure et de l'Orne
- **Annexes n°2 A à 2 L** : Annonces légales (12) classées par département et journaux selon leur parution
- **Annexe n°3** : Avis au public affiché dans les mairies en format A3 de couleur jaune
- **Annexe n°4** : Carte de l'aire d'alimentation du captage et des périmètres de protection en format A3
- **Annexe n°5** : Procès-verbal de synthèse concernant l'enquête remis à Eau de Paris le 13 mars 2023
- **Annexe n°6** : Mémoire complet en réponse d'Eau de Paris envoyé en date du 25 mars 2023
- **Annexes n°7** : Lettres :
 - **A-** Lettre demandant le renvoi d'un certificat d'affichage au maire du siège de l'enquête
 - **B-** Lettre demandant le renvoi d'un certificat d'affichage aux quatre maires des autres permanences de l'enquête
 - **C-** Lettre demandant le renvoi d'un certificat d'affichage aux vingt-sept autres maires des communes concernées par l'enquête
- **Annexe n°8** : Exemple de Lettre Recommandée avec Accusé de Réception envoyée à chaque propriétaire de parcelle concernée